Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames types

Article 8.12 – Trame type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les Gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'Electricité

Conditions Générales

Version 2 (Turpe 6) applicable à compter du 25 janvier 2022

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 5

2 PERIMETRE CONTRACTUEL 6

3 OBJET 6

4 COMPTAGE 7

4.1 ENGAGEMENTS DES PARTIES RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE 7
4.1.1 Description d'une Installation de Comptage 7
4.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au GRD ... 8
4.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage 8
4.1.4 Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage 9
4.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie 9
4.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage 10
4.1.7 Accès aux Installations de Comptage 10
4.1.8 Relevé à distance des Compteurs 10
4.2 MODALITES DE CORRECTIONS DES DONNEES DE COMPTAGE 11
4.2.1 Energie Active 11
4.2.2 Energie Réactive 12
4.3 MODALITES D'OBTENTION ET DE TRAITEMENT DES DONNEES DE COMPTAGE 12
4.3.1 Obtention des Données de Comptage 12
4.3.2 Règles d'arrondi 12
4.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage 13
4.3.4 Régularisation des Données de Comptage 13
4.4 PRESTATIONS EN MATIERE D'ACCES AUX DONNEES RELATIVES AU COMPTAGE 14
4.4.1 Mise à disposition des données relatives au comptage 14
4.4.2 Accès direct aux informations de comptage 14

5 PUISSANCE SOUSCRITE ET VERSION TARIFAIRE 16

5.1 FIXATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION D'UN AN 16
5.2 MODALITES D'APPLICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 17
5.2.1 Cas général 17
5.2.2 Cas particulier : par Point de Regroupement ou Point de Connexion Confondu 17
5.2.3 Fixation de la Puissance Souscrite pour les Alimentations de Secours 18
5.3 MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU COURS D'UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION .. 18
5.3.1 Principes généraux 18
5.3.2 Réduction d'une Puissance Souscrite 20
5.3.3 Augmentation d'une Puissance Souscrite 20
5.3.4 Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite 21
5.4 FIXATION ET MODIFICATION DE LA VERSION TARIFAIRE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION D'UN AN 21
5.5 MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE CONNEXION 22
5.5.1 Pendant la période d'observation 22
5.5.2 A l'issue de la période d'observation 23
5.6 RÈGLES D'ATTRIBUTION D'UNE AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE 23
5.6.1 Généralités 23
5.6.2 Cas particuliers 23
5.7 DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE SOUSCRITE 25

6 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES 26

6.1 INTERRUPTION LIEE A UNE INTERVENTION URGENTE 26
6.2 INTERVENTIONS PROGRAMMEES POUR DES OPERATIONS SUR LE RPT 26
6.2.1 Programmation des interventions avec le GRD 26
6.2.2 Modes opératoires particuliers à la demande du GRD pour des travaux RTE 28
6.2.3 Maintien de l'accès au réseau des utilisateurs 28
6.2.4 Impossibilité de réaliser les travaux programmés du fait du GRD 30
6.2.5 Non-respect de l'engagement de RTE 31
6.3 INTERVENTION A LA DEMANDE DU GRD 31
6.4 INTERRUPTIONS PARTICULIERES LIEES A DES ESSAIS DE RENVOI DE TENSION 31
6.4.1 Engagement de RTE 32
6.4.2 Modalités de mise en œuvre 32

7 QUALITE DE L'ELECTRICITE 33

7.1 POINT AUQUEL SONT PRIS LES ENGAGEMENTS DE RTE 33
7.2 ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE CONTINUITE DE L'ELECTRICITE 33
7.2.1 Principes des engagements 33
7.2.2 Détermination des engagements 35
7.2.3 Modulation des engagements de RTE 36
7.2.4 Limites des engagements de RTE 36
7.2.5 Durée et actualisation des engagements 36
7.2.6 Révision des engagements en cas de modification durable des conditions d'alimentation du GRD du fait du GRD 37
7.3 ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION 37
7.3.1 Tension d'Alimentation Déclarée 37
7.3.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension 37
7.3.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension 38
7.3.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension 38
7.3.5 Engagements sur les variations de fréquence 38
7.4 CARACTERISTIQUES INDICATIVES EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION 39
7.4.1 Harmoniques 39
7.4.2 Surtensions impulsionnelles 39
7.5 SUIVI DES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE QUALITE DE L'ELECTRICITE 39
7.6 OBLIGATION DE PRUDENCE DU GRD 40
7.7 ENGAGEMENTS DU GRD EN MATIERE DE LIMITATION DES PERTURBATIONS PROVENANT DE SON RESEAU 40
7.7.1 Principes 40
7.7.2 Fluctuations rapides de la tension 40
7.7.3 Déséquilibres de la tension 41
7.7.4 Harmoniques 42
7.8 LIMITATIONS TEMPORAIRE D'INJECTION DANS L'ATTENTE D'UN RENFORCEMENT DU RPT 42

8 SURETE DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ELECTRIQUE 44

9 RESPONSABILITE 45

9.1 RESPONSABILITE DE RTE A L'EGARD DU GRD 45
9.1.1 Dommages causés aux consommateurs finals raccordés sur le RPD 45
9.1.2 Dommages causés au GRD 48
9.1.3 Producteurs raccordés sur le RPD 48
9.2 RESPONSABILITE DU GRD A L'EGARD DE RTE 50
9.3 DISPOSITION PARTICULIERE EN CAS DE COUPURE D'UNE DUREE SUPERIEURE A 5 HEURES 50
9.4 RETOUR D'EXPERIENCE 51
9.5 MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES 51
9.5.1 Dommages causés aux consommateurs finals 51
9.5.2 Dommages causés à l'autre Partie 52

9.6 ASSURANCES 52
9.7 EVENEMENT RELEVANT D'UN CAS DE FORCE MAJEURE 53

10 TARIF D'UTILISATION DU RPT 55

10.1 CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION 55
10.2 PRINCIPES D'APPLICATION DU TURPE 55
10.2.1 Généralités 55
10.2.2 Composante annuelle des Dépassements ponctuels programmés 55
10.2.3 Composante annuelle de l'Energie Réactive 57
10.2.4 Secours mutuel entre GRD 59
10.2.5 Ecrêtement des dépassements de Puissance Souscrite du fait de RTE 59
10.2.6 Alimentation de Secours HTA d'un client raccordé au RPT exploitée par le GRD 61
10.2.7 Composante des dépassements en cas de période de froid très rigoureux 63

11 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 65

11.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION 65
11.2 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE 65
11.3 CONDITIONS DE PAIEMENT 65
11.3.1 Paiement par chèque ou par virement 65
11.3.2 Paiement par prélèvement 65
11.4 DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT 66
11.5 EVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS 66

12 DISPOSITIONS GENERALES 67

12.1 MODIFICATION DU CONTRAT 67
12.1.1 Modification des Conditions Générales 67
12.2 CONFIDENTIALITE 67
12.2.1 Nature des informations confidentielles 67
12.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 67
12.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité 68
12.3 NOTIFICATIONS 68
12.4 CONTESTATIONS 69
12.5 CESSION 69
12.6 RESILIATION ET SUSPENSION 70
12.6.1 Résiliation sans faute ou en cas de force majeure 70
12.6.2 Résiliation pour faute 71
12.6.3 Effets de la résiliation 72
12.6.4 Suspension ou refus d'accès au RPT 72
12.7 DECONNEXION DU RPT 72
12.7.1 Principes généraux applicables à toute demande de Déconnexion 72
12.7.2 Principes applicables en cas de Déconnexion Totale 73
12.7.3 Principes applicables en cas de Déconnexion Partielle 73
12.8 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT 73
12.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 73

13 ANNEXE : DEFINITIONS 74

1 PREAMBULE

L'article 15 du Cahier des charges du Réseau Public de Transport d'électricité prévoit que le contrat mentionné à l'article 5 du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution détermine les droits et obligations de RTE vis-à-vis du Gestionnaire de Réseau Public de Distribution concerné.

Ainsi, le présent Contrat constitue le contrat d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) des Gestionnaires de Réseau Public de Distribution (GRD).

En application de l'article 14 III du Cahier des charges du RPT, des Prestations Annexes peuvent, en outre, être souscrites par les GRD. L'ensemble des Prestations Annexes proposées par RTE est publié dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le Portail Services. Les Prestations Annexes donnent lieu à l'établissement d'un contrat de Prestations Annexes dont le modèle est disponible sur le Portail Services.

RTE rappelle enfin l'existence de la Documentation Technique de Référence (DTR). Cette documentation expose les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Transport d'électricité que RTE applique à l'ensemble des Postes. La DTR[1] est également disponible sur le Portail Services de RTE.

[1] Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des GRD. Le cas échéant, elle précise les exigences applicables aux installations existantes.

2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution (GRD) raccordé à ce réseau comprend les pièces suivantes, dont le GRD reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions :

- les présentes Conditions Générales;
- les Conditions Particulières ;
- et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières et leurs annexes prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

3 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) d'un Gestionnaire de Réseau Public de Distribution (GRD) pour le soutirage et l'injection de l'énergie électrique.

Par ailleurs, elles déterminent, dans le cadre d'accords passés, le cas échéant, avec les GRD, les modalités de gestion des Alimentations de Secours relevant des Réseaux Publics de Distribution (RPD), lorsque le point de connexion d'un client dispose d'une Alimentation Principale raccordée au Réseau Public de Transport (RPT).

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le Portail Services.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent contrat et dont la première lettre est en majuscule sont définis au chapitre 13.

4 COMPTAGE

RTE prend à l'égard des GRD raccordés au RPT des engagements relatifs au comptage.

Le GRD prend aussi des engagements détaillés ci-après en ce qui concerne les Installations de Comptage.

Le respect des engagements de chacune des Parties conditionne la fiabilité des Données de Comptage.

4.1 Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage

Toute modification des Installations de Comptage donne lieu à une mise à jour de la Convention de raccordement du Poste, si elle existe, et des Conditions Particulières.

4.1.1 Description d'une Installation de Comptage

Une Installation de Comptage est un ensemble constitué :
- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'un accès au réseau de télécommunication,
- de câbles et dispositifs de liaison entre ces différents composants.

Le Dispositif de Comptage est lui-même constitué :
- de Compteurs,
- d'une Interface de communication permettant l'acquisition à distance via le réseau de télécommunication des données mémorisées par les Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par un signal externe,
- de câbles et dispositifs de liaison entre ces différents composants.

Les composants du Dispositif de Comptage sont installés dans une structure d'accueil.

En principe, les Installations de Comptage doivent se situer dans les locaux du GRD.

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de mesure de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

Le Point de Comptage nécessaire pour mesurer les flux d'énergie en un Point de Connexion (PdC) est installé au plus près de ce Point de Connexion, conformément à la DTR.

Les composants des Installations de Comptage sont indiqués à l'article 4.1.2 ci-après.

Les Installations de Comptage dédiées au GRD permettant de facturer l'accès au RPT et de calculer les Injections et Soutirages du PdC sont décrites dans les Conditions Particulières.

4.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au GRD

Les composants des Installations de Comptage appartenant au GRD sont les suivants :
- transformateurs de mesures de courant et de tension,
- alimentation électrique,
- accès au réseau de télécommunication (selon les modalités de la DTR),
- câbles permettant le raccordement de ces composants au Dispositif de Comptage.

Les composants des Installations de Comptage appartenant au GRD sont fournis et posés par le GRD.

Les caractéristiques que doivent présenter ces composants sont précisés par RTE dans la DTR et sont conformes, le cas échéant, à la réglementation et aux normes techniques en vigueur.

Ils sont installés en un lieu approprié, dans les locaux du GRD, choisi d'un commun accord et dont les caractéristiques sont également indiquées dans la DTR.

Les câbles entre les transformateurs de mesure et le Dispositif de Comptage constituent le circuit de mesure. Ils sont fournis et posés par le GRD dans le respect de la réglementation et des normes techniques en vigueur. Ils sont réservés à l'usage exclusif de RTE et pour cette finalité comptage.

Conformément à la DTR, le GRD tient à la disposition de RTE, au plus tard au moment de la pose des composants des Installations de Comptage lui appartenant, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité,

4.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage

RTE fournit et est propriétaire des Dispositifs de Comptage, à l'exception des cas où le GRD demande à en être le propriétaire.

Le propriétaire du Dispositif de Comptage est responsable de sa fourniture et de sa pose, à ses frais. Lorsque le Client est propriétaire du Dispositif de Comptage, il s'engage à respecter le cahier des charges fourni par RTE.

La Partie propriétaire des Dispositifs de Comptage est précisée dans les Conditions Particulières.

Les Dispositifs de Comptage sont fournis et branchés par la Partie propriétaire sous sa responsabilité:
- aux transformateurs de mesure de courant et de tension,
- à l'alimentation électrique,
- à l'accès au réseau de télécommunication.

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord, dont les caractéristiques sont précisées dans la DTR.

Les composants du Dispositif de Comptage sont conformes aux prescriptions de la DTR.

La Partie propriétaire tient à la disposition de l'autre Partie, au plus tard au moment de la mise en exploitation du Dispositif de Comptage, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité, à la réglementation et aux normes techniques visées dans la DTR.

4.1.4 Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage

RTE réalise la programmation, la vérification métrologique, le contrôle de la conformité des Installations de Comptage ainsi que la pose de scellés, conformément aux modalités de la DTR. Lors de la mise en service d'une nouvelle installation de comptage,RTE informe le GRD du lieu et de la date prévisionnelle selon un délai de prévenance convenu avec le GRD ou, à défaut, avec un délai de prévenance de 15 jours..

RTE programme les Compteurs en prenant en compte les rapports de transformations des transformateurs de mesures de courant et de tension communiqués par le GRD. Ces rapports sont précisés dans les Conditions Particulières.

RTE tient à la disposition du GRD les informations collectées lors de ces opérations, conformément aux prescriptions de la DTR.

RTE assure le relevé des Compteurs.

RTE effectue ces opérations selon des procédures qui sont tenues à la disposition du GRD.

Le GRD doit prendre les mesures de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage, notamment par un tiers lorsque les Installations de Comptage sont situées dans les locaux du GRD.

4.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie

Tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du GRD ou de RTE. Celle-ci fait l'objet d'une prestation annexe sur devis proposé par RTE si le GRD en est à l'initiative.

Lorsque la vérification contradictoire ne démontre pas de dysfonctionnement, la Partie ayant demandé la vérification prend à sa charge les frais de vérification.

Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement, la Partie propriétaire des composants défaillants les remet en état conformément à la DTR. Cette remise en état intervient dans un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la date de la vérification contradictoire. Elle prend également à sa charge les frais de vérification.

RTE procède, le cas échéant, aux régularisations des Données de Comptage ainsi qu'aux rectifications de facturation.

Le cas échéant, en cas de non-respect du délai de 15 (quinze) Jours susmentionné par le GRD :

- RTE peut mettre en œuvre les moyens nécessaires pour obtenir et/ou reconstituer les Données de Comptage, aux frais du GRD;

- Le cas échéant, et avec l'accord formel du GRD, RTE procède au remplacement d'un ou plusieurs composants des Dispositifs de Comptage jusqu'à la remise en conformité des Dispositifs de Comptage du GRD. Les frais d'installation, d'entretien et de dépose des composants de substitution sont à la charge du GRD.

- Le GRD s'engage à informer RTE du planning prévisionnel de réparation.

4.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage

Chaque Partie propriétaire d'un composant d'une Installation de Comptage est responsable de sa maintenance et de son renouvellement.

En cas de dysfonctionnement d'un composant d'une Installation de Comptage, la Partie propriétaire doit intervenir au plus tard sous 3 (trois) Jours Ouvrés, à compter du constat du dysfonctionnement, pour y remédier. La Partie propriétaire Notifie à l'autre Partie la date et la nature de son (ses) intervention(s). En cas d'impossibilité de remédier au dysfonctionnement dans le délai susvisé, les Parties, conviennent d'un nouveau délai.

Chaque Partie propriétaire peut remplacer les composants des Installations de Comptage lui appartenant par des équipements de nouvelle génération en cours d'exécution du Contrat dans le respect des exigences de la DTR.

Dans ce cas, et plus généralement pour toute opération de renouvellement, la Partie propriétaire Notifie préalablement à l'autre Partie la date prévisionnelle de mise en service de ces nouveaux composants. Après cette information, les Parties se rapprochent pour programmer les travaux de mise en place de ces composants. Les Installations de Comptage existantes sont utilisées jusqu'à la date effective de mise en service des nouveaux composants des Installations telle que celle-ci devra être Notifiée par la Partie propriétaire à l'autre Partie.

En cas d'intervention, remplacement, ou renouvellement des transformateurs de mesures de courant ou de tension impactant les rapports de transformations, le GRD Notifie à RTE dans les meilleurs délais et au plus tard 5 (cinq) jours ouvrés avant l'intervention, les nouvelles valeurs. Celles-ci feront l'objet d'une mise à jour des Conditions Particulières. RTE effectuera également des contrôles techniques pouvant nécessiter une consignation par le GRD de ses ouvrages.

Pour les Dispositifs de Comptage dont RTE est propriétaire, et le cas échéant pour ceux dont RTE n'est pas propriétaire mais assure le relevé, RTE effectue le contrôle en service tel que prévu par l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active. A cette fin, après information du GRD, RTE peut être amené à déposer un Compteur du GRD dans le cadre de la vérification périodique dont les modalités sont définies par ce même arrêté, et le remplacer par un autre Compteur.

4.1.7 Accès aux Installations de Comptage

RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage. Le GRD doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les Installations de Comptage et disposer d'une autorisation de travail délivrée par le GRD pour intervenir dans ses locaux.

4.1.8 Relevé à distance des Compteurs

RTE est responsable du relevé à distance des Compteurs. A cette fin, le support de transmission peut s'appuyer sur une solution opérée d'un opérateur tiers (réseau radio, RTC, fibre…).
En cas de constat par RTE d'un dysfonctionnement de la solution opérée de l'opérateur tiers lors de la relève des Compteurs du GRD, RTE se rapprochera du GRD afin de partager le planning prévisionnel de remise en service.

4.2 Modalités de corrections des Données de Comptage

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits à un niveau de tension différent de celui de la tension de raccordement et/ou éloignés du Point de Connexion, les Données de Comptage sont corrigées par application de coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active et $C_{réa}$ (additif) pour l'Energie Réactive, fixés dans les Conditions Particulières.

Dans les conditions normales, ces coefficients sont calculés à partir des pertes de transformation et sur liaisons indiquées ci-après.

Le cas échéant, le GRD peut fournir à RTE les coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active et $C_{réa}$ (additif) pour l'Energie Réactive, s'il dispose des justificatifs attestant des valeurs de ces coefficients (par exemple, attestations du fabricant des ouvrages entre Point de Comptage et Point de Connexion). Dans ce cas, RTE applique les coefficients fournis par le GRD.

4.2.1 Energie Active

Dans les conditions normales (hors transformateurs spéciaux et marche à vide fréquente par exemple), les pertes de transformation dépendent de la puissance nominale P_i des transformateurs :

Puissance nominale P_i du transformateur	Pertes de transformation
P < 10 MVA	+ 1 %
10 MVA ≤ P < 25 MVA	+ 0,7 %
25 MVA ≤ P < 50 MVA	+ 0,6 %
P ≥ 50 MVA	+ 0,5 %

En cas de Point de Connexion à plusieurs transformateurs (n transformateurs) de puissance nominale P_i et de pertes de transformation t_i différentes, les pertes de transformation au Point de Connexion sont égales à :

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} P_i \times t_i}{\sum_{i=1}^{n} P_i}$$

En cas de changement de transformateur par le GRD, celui-ci Notifie préalablement à RTE la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.

Les pertes sur Liaisons (lignes ou câbles) sont définies selon le niveau de tension considéré à savoir :

Niveau de tension	Pertes sur liaisons
HTA	+ 0,4 % par km
HTB1	+ 0,1 % par km
HTB2	+ 0,03 % par km
HTB3	+ 0,015 % par km

Les Données de Comptage Validées par RTE sont corrigées par application de coefficients correcteurs pour les ramener au Point de Connexion, tels que :

$$P_{soutirée\ au\ Point\ de\ Connexion} = C_{a_S} \times P_{soutirée\ mesurée}$$

$$P_{injectée\ au\ Point\ de\ Connexion} = C_{a_I} \times P_{injectée\ mesurée}$$

Le coefficient est précisé dans les Conditions Particulières.

4.2.2 Energie Réactive

Pour tenir compte des pertes de transformation, lorsque les mesures de comptage sont effectuées en aval (côté secondaire) du transformateur, la puissance réactive mesurée en aval du transformateur est ramenée en amont (côté primaire) par correction des pertes à l'aide d'une constante $C_{réa}$ selon la formule suivante :
Q_amont = Q_aval + $C_{réa}$ x |P_amont|, arrondie à la 2ème décimale
Avec :

- Q_aval : puissance réactive mesurée en aval du transformateur
- Q_amont : puissance réactive ramenée en amont du transformateur
- |P_amont| : valeur absolue de la puissance active ramenée en amont du transformateur au niveau du PdC suivant les modalités de l'article 4.2.1.

Le coefficient $C_{réa}$ est défini en fonction des tensions primaire et secondaire du transformateur selon le tableau suivant :

Type de transformation	$C_{réa}$
HTB2/HTB1	+ 0,05
HTB2/HTA et HTB1/HTA	+ 0,09

Le coefficient est précisé dans les Conditions Particulières.

4.3 Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage

4.3.1 Obtention des Données de Comptage

Les Données de Comptage sont obtenues à l'aide des Compteurs décrits dans les Conditions Particulières et, en priorité, à l'aide du Compteur de Référence, sinon des autres Compteurs disponibles.

Les Données de Comptage servent de référence pour la facturation de l'accès au réseau et pour le Décompte des Energies selon les Règles MA-RE.

En cas de contestation, les Données de Comptage qui font foi sont celles mémorisées par les composants des Installations de Comptage si ces Données de Comptage existent.

4.3.2 Règles d'arrondi

Les Données de Comptages sont traitées en valeurs entières de kW et de kVAr en ce qui concerne respectivement la puissance active et la puissance réactive.

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative.

4.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage

Dans l'hypothèse où, en raison de la défaillance ou du renouvellement de l'un des composants d'une Installation de Comptage, aucun des Compteurs visés à l'article 4.3.1 ci-dessus n'est disponible, il est fait application des règles suivantes :

- Pour les Données de Comptage d'Energie Active :

  - Pour les absences de données inférieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par interpolation linéaire ;

  - Pour les absences de données égales ou supérieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données que RTE pourra fournir.

    RTE communique ces valeurs au GRD dans un délai de 5 (cinq) jours Ouvrés en précisant s'il s'agit de Données Mesurées. Le décompte des 5 (cinq) Jours Ouvrés démarre le jour de la détection des données manquantes.

    A défaut de Données Mesurées fournies par RTE, le GRD fournit dans la mesure du possible à RTE des Données Mesurées. Les données sont régularisées en remplaçant les grandeurs manquantes par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des Données Mesurées par le GRD.

    Si ni le GRD ni RTE ne disposent de Données Mesurées, RTE procède à la recopie de valeurs définies conjointement avec le GRD.

- Pour les Données de Comptage d'Energie Réactive :

  Les valeurs manquantes sont mises à zéro indépendamment de la durée de l'absence des données.

4.3.4 Régularisation des Données de Comptage

La régularisation des Données de Comptage Validées est Notifiée au GRD par RTE. Sans opposition du GRD par voie de Notification, la régularisation des Données de Comptage est intégrée dans la facture suivante.

Pour toute régularisation des Données de Comptage Validées, une régularisation de facturation de l'application du TURPE est effectuée sur la facture suivante. Cette régularisation de facturation, bien que portant sur une période antérieure, n'entraîne pas l'application de pénalités, ni d'intérêts sur la période considérée. En revanche, les pénalités de retard s'appliquent si la facture correspondante n'est pas réglée dans les conditions visées à l'article 11.4 ci-après.

Les régularisations de facturation sont soumises à la prescription quinquennale de l'article L. 110-4 du Code de Commerce.

4.4 Prestations en matière d'accès aux données relatives au comptage

Les Données de Comptage, et toute autre donnée relative au comptage calculée à partir de ces données, appartiennent au GRD. Le GRD peut autoriser RTE à donner accès à ces données à un tiers qu'il désigne :

- si le tiers souhaite accéder à ces données via les prestations de mise à disposition des données, selon les modalités précisées dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le Portail Services;

- si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie RTC et que le tiers souhaite télérelever les Données de Comptage, selon les modalités précisées dans les Conditions Particulières.

Le GRD est seul responsable de l'utilisation que lui-même ou, le cas échéant, le tiers désigné par ses soins, fait de ces informations.

4.4.1 Mise à disposition des données relatives au comptage

RTE met à la disposition du GRD plusieurs prestations en matière de services aux données relatives au comptage.

Les données relatives au comptage comprennent notamment les Données de Comptage, les Données Réseau et les Données Physiques, au statut « brut » ou au statut « validé ».

En fonction du type de données, elles sont accessibles selon différents modes d'accès, qui sont précisés dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le Portail Services.

Ces différents modes d'accès permettent en particulier de consulter les données, ou de les récupérer automatiquement, sous condition de développement informatique relevant du GRD. Pour cela, le GRD adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« règles SI ») disponible sur le Portail Services.

La configuration de la mise à disposition des données est réalisée soit à la demande du GRD, soit par défaut par RTE, selon le mode d'accès utilisé.

Si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie IP, le GRD peut accéder aux données relatives au comptage de manière proche du temps réel.

Si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie RTC, le GRD peut accéder aux données relatives au comptage à partir du lendemain de la mesure.

Par ailleurs, le GRD reconnait qu'il recevra des données relatives au comptage au statut « brut » de la part de RTE, avant que celles-ci ne puissent être validées par RTE. L'utilisation et la diffusion des données relatives au comptage au statut « brut » se font sous la responsabilité du GRD. En particulier, le GRD sera seul responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, subis par lui-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par lui des Données de Comptage Brutes, s'il apparait a posteriori une différence entre ces Données de Comptage Brutes et les Données de Comptage Validées.

4.4.2 Accès direct aux informations de comptage

Le GRD peut accéder directement à l'ensemble des informations délivrées par les Dispositifs de Comptage de son réseau suivant les modalités exposées dans la DTR.

RTE met à la disposition exclusive du GRD, à sa demande, les énergies mesurées à partir d'un Bornier auquel il a accès. La mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par RTE. La référence horaire utilisée par le comptage est sous forme de « top horaire ». Le poids des impulsions est indiqué dans les Conditions Particulières.
.

Dans le cas d'une Installation de Comptage accessible par le RTC, l'accès aux Données de Comptage Brutes du Compteur de Référence reste possible par télé-relevé dans les conditions suivantes :

- Les modalités de télé-relève par le GRD sont précisées dans les Conditions Particulières. Y figure en particulier la plage horaire de télé-relève préférentielle. Néanmoins, le GRD peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire dans les conditions visées dans les Conditions Particulières.

- Dans le cadre de ses missions, RTE peut être amené à modifier cette plage horaire préférentielle après concertation avec le GRD et sous réserve du respect d'un préavis de 3 (trois) Jours.

- Le télé-relevé du Compteur de Référence est protégé par un identifiant d'accès propre au GRD et configuré par RTE.

Si le GRD souhaite modifier son identifiant d'accès ou toute information visée dans les Conditions Particulières, il en Notifie la demande à RTE.Dans ce cas, RTE s'engage à reconfigurer les Compteurs et à Notifier au GRD le nouvel identifiant d'accès,.

- RTE ne pourra pas être tenu responsable si le GRD ne demande pas la modification de l'identifiant d'accès notamment en cas de changement d'interlocuteur désigné par le GRD dans les Conditions Particulières.

- Dans tous les cas, le GRD s'engage à ne pas modifier les paramètres des Compteurs et les Données de Comptage.

Par ailleurs, le GRD reconnait qu'il accède ainsi directement à des informations issues du Dispositif de Comptage, à titre indicatif. En conséquence, le GRD sera seul responsable des préjudices de toute nature, directs ou indirects, subis par lui-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par lui de ces informations de comptage.

5 PUISSANCE SOUSCRITE ET VERSION TARIFAIRE

La Puissance Souscrite (PS) et le cas échéant, la Version Tarifaire sont fixées par le GRD en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT en matière de Soutirage.

La Puissance Souscrite et la Version Tarifaire sont des éléments déterminants de la facture annuelle d'accès au RPT du GRD comme indiqué au chapitre 10 des présentes Conditions Générales et conformément au TURPE.

La Puissance Souscrite est en permanence à la disposition du GRD, sous les réserves exposées aux chapitres 6 et 7, ainsi qu'aux articles 9.7, 11.4 et 12.6.

Dans les Domaines de Tension HTB2 et HTB1, le tarif est à différenciation temporelle et comporte cinq (5) Plages Temporelles. Le GRD choisit une Puissance Souscrite par Plage Temporelle.

Les tarifs applicables aux GRD connectés au Réseau Public de Transport dans le domaine de tension HTA2 sont ceux du domaine de tension HTB1.

Dans le Domaine de Tension HTB3, le tarif est sans Puissance Souscrite, ni différenciation temporelle. Toutefois, la mise à disposition de la puissance se fait dans la limite de la Puissance de Raccordement, conformément à l'article 5.6

5.1 Fixation de la Puissance Souscrite pour une Période de Souscription d'un an

A la demande du GRD, RTE peut, dans le cadre de ses missions, fournir des informations indicatives sur le choix de souscription des Puissances Souscrites et de la Version Tarifaire. Le GRD reste responsable du choix final de ses Puissances Souscrites et de sa Version Tarifaire.

La Puissance Souscrite par le GRD, Notifiée[2] à RTE conformément aux dispositions de l'article 12.3, est fixée pour une durée de 12 (douze) mois consécutifs appelée Période de Souscription.

Pour fixer cette Puissance Souscrite, ou la modifier sur une nouvelle Période de Souscription, le GRD Notifie sa demande à RTE au plus tard 3 (trois) Jours Ouvrés avant le début de la Période de Souscription. A défaut de souscription, la Puissance Souscrite est fixée à 0 (zéro).

L'application de la nouvelle Puissance Souscrite se fait à la date demandée par le GRD, sous réserve de la vérification par RTE de l'acceptabilité de cette demande conformément aux articles du présent chapitre, au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés[3] après la Notification par le GRD.

A défaut d'une telle Notification, la Puissance Souscrite est tacitement reconduite pour une nouvelle Période de Souscription.

Une Puissance Souscrite est fixée pour chacune des Plages Temporelles des tarifs HTB1 et HTB2 qui sont définies comme suit :

Heures de pointe (*i = 1*)	Heures pleines de Saison Haute (*i = 2*)	Heures creuses de Saison Haute (*i = 3*)	Heures pleines de Saison Basse (*i = 4*)	Heures creuses de Saison Basse (*i = 5*)

[2] A l'exception de la première souscription qui ne peut être réalisée via le service dédié accessible par le Client sur le Portail Services.

[3] Pour le calcul des Jours Ouvrés en ce qui concerne l'application de la nouvelle Puissance Souscrite, le décompte des Jours commence le 1er Jour Ouvré suivant la demande. La nouvelle Puissance Souscrite est applicable à 0 heure le 3ème Jour Ouvré.

de 9h à 11h et de 18h à 20h les Jours Ouvrés de décembre à février inclus.	de 7h à 9h, de 11h à 18h et de 20h à 23h les Jours Ouvrés de décembre à février inclus ; de 7h à 23h les Jours Ouvrés de novembre et mars	de 23h à 0h et de 0h à 7h les Jours Ouvrés de novembre à mars ; toute la Journée les Jours non ouvrés de novembre à mars	de 7h à 23h les Jours Ouvrés d'avril à octobre	de 23h à 0h et de 0h à 7h les Jours Ouvrés d'avril à octobre ; toute la Journée les Jours non ouvrés d'avril à octobre

Pour chaque Plage Temporelle i, le GRD fixe la Puissance Souscrite PSi conformément aux dispositions ci-avant..

Quel que soit i, les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre suivante :

$$PS_{i+1} \geq PS_i$$

où :

- i désigne la Plage Temporelle ;
- PS_i est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i.

Les modalités décrites au présent Chapitre 5 concernant la Puissance Souscrite s'appliquent à la Puissance Souscrite pour chaque Plage Temporelle indépendamment les unes des autres, sous réserve du respect de la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée ci-dessus.

5.2 Modalités d'application de la Puissance Souscrite

5.2.1 Cas général

La puissance est souscrite par Point de Connexion. .

5.2.2 Cas particulier : par Point de Regroupement ou Point de Connexion Confondu

Si le GRD dispose, dans le même périmètre d'une concession de distribution ou sur le territoire de desserte d'une ELD (entreprise locale de distribution), de plusieurs Points de Connexion, tout ou partie de ces points sont confondus en un seul Point de Connexion si, en Régime Normal d'Exploitation, ils sont reliés par des ouvrages du GRD au même Domaine de Tension.

Si le GRD dispose, dans le même périmètre d'une concession de distribution ou sur le territoire de desserte d'une ELD, de plusieurs Points de Connexion, il peut opter en faveur du regroupement tarifaire de tout ou partie de ces Points de Connexion pour une durée minimale de 12 (douze) mois.

5.2.2.1 Modalités de regroupement

Si le GRD opte en faveur du regroupement tarifaire de plusieurs Points de Connexion, il mentionne dans les Conditions Particulières :

- Les Points de Connexion faisant l'objet du regroupement ;
- Le Point de Regroupement (Point de Connexion où s'effectue le regroupement) ;
- Pour les tarifs HTB2 et HTB1, la Puissance Souscrite au Point de Regroupement et la Version Tarifaire choisie.

Le GRD peut également opter pour le regroupement en cours d'exécution du Contrat. A cet effet, il Notifie à RTE les informations énumérées ci-dessus. Toute mise en place d'un regroupement ou toute fin d'un regroupement fait l'objet d'un avenant au Contrat. Le regroupement prend effet à la date indiquée par le GRD qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois suivant la Notification, et pour une durée minimale de 12 (douze) mois.

Au moment du regroupement, le GRD fixe librement la Puissance Souscrite et la Version Tarifaire au Point de Regroupement pour la Période de Souscription, sous réserve de ne pas dépasser la somme des Puissances de Raccordement des PdC faisant l'objet du regroupement, et de ne pas dépasser au soutirage, pour chaque PdC, la capacité des ouvrages existants.

5.2.2.2 Renouvellement ou fin du regroupement

Lorsque le GRD souhaite mettre fin au regroupement, il le Notifie à RTE au plus tard 3 (trois) Jours Ouvrés avant la date de fin souhaitée. Dans ce cas, il fixe librement une Puissance Souscrite et la Version Tarifaire pour chaque Point de Connexion pour une nouvelle Période de Souscription ;

La fin du regroupement prend effet à la date indiquée par le GRD qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois suivant la Notification, sous réserve du respect des 3 (jours) Jours Ouvrés de prévenance.

A défaut de Notification, le regroupement et la Puissance Souscrite correspondant à la Période de Souscription échue sont tacitement reconduits pour une nouvelle Période de Souscription.

5.2.2.3 Conditions financières du regroupement

La tarification de l'accès au RPT s'applique au Point de Regroupement (PdR).

En cas de regroupement, la facturation est établie sur la base du PdR et de la courbe synchrone résultant de la superposition, par pas de 10 minutes, de l'ensemble des flux d'Injection et de Soutirage au même Domaine de Tension des différents PdC regroupés.

Le regroupement donne lieu au paiement d'une redevance conventionnelle de regroupement précisée à l'article 10.2.1 et dont les composantes sont précisées aux Conditions Particulières.

5.2.3 Fixation de la Puissance Souscrite pour les Alimentations de Secours

Pour les Alimentations de Secours relevant d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à la plus élevée des Puissances Souscrites sur les Alimentations Principales.

5.3 Modification de la Puissance Souscrite au cours d'une Période de Souscription

5.3.1 Principes généraux

Pour chaque Plage Temporelle, le Client peut modifier la Puissance Souscrite plusieurs fois pendant le même mois de facturation, dans la limite d'une (1) fois par Jour et dans le respect de la règle de la « contrainte d'ordre » telle que définie à l'article 5.1

La modification des Puissances Souscrites des Plages Temporelles Heures pleines de saison haute, Heures creuses de saison haute et Heures de pointe ne peut prendre effet qu'au cours d'un mois relevant de la Plage Temporelle considérée :

- Les modifications des Puissances Souscrites pour les Plages Temporelles Heures pleines saison haute et Heures creuses saison haute ne peuvent prendre effet qu'au cours des mois de Novembre à Mars inclus.

- Les modifications des Puissances Souscrites pour la Plage Temporelle Heures de Pointe ne peuvent prendre effet qu'au cours des mois de Décembre à Février inclus.

Il peut cependant être dérogé au principe énoncé ci-dessus lorsqu'une modification de Puissance Souscrite des Plages Temporelles Heures pleines de saison haute, Heures creuses de saison haute, Heures pleines de saison basse ou Heures creuses de saison basse implique, pour pouvoir être réalisée pleinement et dans le respect de la contrainte d'ordre mentionnée à l'article 5.1., de modifier une ou plusieurs Puissances Souscrites des Plages Temporelles Heures pleines de saison haute, Heures creuses de saison haute et/ou Heure de pointe avec un jour de prise d'effet en dehors de la Plage Temporelle dont celles-ci relèvent. Dans cette hypothèse, le niveau des Puissances Souscrites Heures creuses de saison haute, Heures pleines de saison haute et Heures de pointe est fixé selon la règle suivante :

PS3 = Min [PS3 du 31 mars ; PS4 du jour J]
PS2 = Min [PS2 du 31 mars ; PS4 du jour J]
PS1 = Min [PS1 du dernier jour de février ; PS2 du jour J]

Où :

- J correspond au jour de prise d'effet de la Puissance Souscrite demandée
- PS1 correspond à la Puissance Souscrite en Heures de pointe
- PS2 correspond à la Puissance Souscrite en Heures pleines de saison haute
- PS3 correspond à la Puissance Souscrite en Heures creuses de saison haute
- PS4 correspond à la Puissance Souscrite en Heures pleines de saison basse

En application de l'article 5.1, toute modification d'une Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les Puissances Souscrites concernant les Plages Temporelles Heures pleines de saison basse et Heures creuses de saison basse.

Ces dispositions se cumulent avec les règles de gestion décrites aux paragraphes suivants.

Le GRD peut réduire les Puissances Souscrites d'un PdC/PdR à tout moment, y compris après une augmentation de Puissance Souscrite intervenue moins de 12 mois auparavant, en cas de mise en liquidation judiciaire entrainant la cessation totale d'activité d'un consommateur final important du PdC/PdR. Un consommateur final important est un consommateur final qui représente au moins 15 (quinze) pourcent de l'énergie totale soutirée annuellement par le PdC/PdR. Pour l'application de la présente clause, le GRD présente sur demande de RTE les documents comptables et/ou juridiques permettant de justifier :

- d'une part, la part du consommateur final dans le soutirage annuel du PdC/PdR ;

- d'autre part, la mise en liquidation judiciaire du consommateur final (Kbis, annonce légale, jugement de liquidation, etc.).

Dans tous les cas, les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée à l'article 5.1

5.3.2 Réduction d'une Puissance Souscrite

Le GRD peut réduire une Puissance Souscrite suivant les modalités fixées à l'article 5.3.4 sous réserve qu'il n'ait pas procédé à une augmentation de cette même Puissance Souscrite au cours des 12 mois précédant la date souhaitée de réduction de la Puissance Souscrite. Toute réduction doit être au moins égale à :

Min [200 kW ; max (20 kW ; 5% Puissance Souscrite avant la réduction)].

La réduction de Puissance Souscrite prend effet à la date demandée par le GRD qui est au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés après sa Notification. Une nouvelle Période de Souscription court à compter de cette date.

Le Prix Annuel d'accès au RPT visé à l'article 10 est modifié en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite et à compter de sa date d'effet.

5.3.3 Augmentation d'une Puissance Souscrite

Le GRD peut augmenter une Puissance Souscrite, suivant les modalités fixées à l'article 5.3.4 et dans le respect de l'article 5.6. Toute augmentation doit être au moins égale à :

Min [200 kW ; max (20 kW ; 5% Puissance Souscrite avant augmentation)].

L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date demandée par le GRD etau plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés après sa Notification. Une nouvelle Période de Souscription court à compter de cette date.

Toutefois, si dans les 12 mois précédant la date souhaitée d'augmentation de la Puissance Souscrite, le GRD a procédé à une réduction de la Puissance Souscrite pour la même Plage Temporelle, il est fait application des règles suivantes :

a) Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :

   - les réductions de Puissance Souscrite intervenues au cours des 12 mois précédents pour une valeur inférieure à la nouvelle Puissance Souscrite demandée sont annulées et ramenées au niveau de la nouvelle Puissance Souscrite demandée ;

   - les dépassements de Puissance Souscrite facturés au GRD précédemment restent acquis à RTE.

b) Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :

- les réductions de Puissance Souscrite intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées et ramenées à son niveau de Puissance Souscrite préalable à la baisse ;
- les dépassements de Puissance Souscrite facturés au GRD précédemment restent acquis à RTE.

Le Prix Annuel d'accès au RPT visé à l'article 10 est modifié en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite.

5.3.4 Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite

Pour modifier une Puissance Souscrite, le GRD Notifie sa demande à RTE avec un préavis minimum de 3 (trois) Jours Ouvrés entre la date de sa demande et la date souhaitée pour le changement de la Puissance Souscrite. RTE, dans le cadre des règles de modification de Puissance Souscrite expliquées dans ce chapitre, Notifie en retour sa réponse ~~et la date d'effet~~ au plus tard dans un délai de 3 (trois) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du GRD pour les demandes ne concernant pas un nouveau poste pendant sa période d'observation ou un poste adjacent à un nouveau poste en période d'observation.

Le GRD peut annuler sa demande de modification de Puissance Souscrite à tout moment jusqu'à 3 (trois) Jours Ouvrés avant la date d'effet de sa demande initiale.

Tant qu'une précédente demande de modification de Puissance Souscrite est annulable par le GRD, celui-ci ne pourra pas Notifier de nouvelle demande de modification de Puissance Souscrite.

5.4 Fixation et modification de la Version Tarifaire pour une Période de Souscription d'un an

Pour les tarifs des Domaines de Tension HTB 1 et HTB 2, le GRD choisit une des trois Versions Tarifaires suivantes :

- courte utilisation (CU) ;
- moyenne utilisation (MU) ;
- longue utilisation (LU).

Le GRD conserve sa Version Tarifaire pendant une durée minimale de 12 (douze) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Version Tarifaire, puis à compter de la date de chaque modification ultérieure. À l'issue de cette période de 12 (douze) mois, le GRD peut changer à tout moment de Version Tarifaire.

Le changement de Version Tarifaire prend effet à la date indiquée par le GRD et au plus tôt le lendemain du Jour de sa demande.

La règle de gestion de la Version Tarifaire décrite ci-dessus est indépendante des règles de gestion des Puissances Souscrites.

5.5 Mise en service d'un nouveau Point de Connexion

5.5.1 Pendant la période d'observation

Pendant une période d'observation de 12 (douze) mois, à compter du premier Jour du mois où le nouveau PdC ou PdR transite de l'énergie, hors essais liés à la mise en service, le GRD peut opter pour une valorisation mensuelle à la puissance atteinte au PdC ou PdR correspondant. Afin d'en bénéficier, le GRD effectue sa demande à RTE, par voie de Notification, au plus tard 3 (trois) Jours Ouvrés avant la fin du mois où le nouveau PdC ou PdR transite de l'énergie, hors essais liés à la mise en service. Le GRD joint à sa demande les éléments justificatifs relatifs à la mise en service du nouveau PdC ou PdR.

Le GRD communiquera à RTE la Version Tarifaire souhaitée au plus tard à la mise en service du nouveau PdC ou PdR.

La Puissance Souscrite d'une Plage Temporelle est fixée comme étant la moyenne des 3 puissances maximales[4] atteintes sur 3 (trois) Jours différents du mois au cours de cette Plage Temporelle. Dans tous les cas, les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée à l'article 5.1.

Les Puissances Souscrites retenues dans chaque Plage Temporelle ne peuvent être inférieures à la Puissance Souscrite de la Plage temporelle considérée du mois précédent, sauf lorsque le nouveau PdC ou PdR accueille exclusivement des productions raccordées en HTA pendant la période d'observation.

Le GRD peut demander l'application d'une autre valeur comme Puissance Atteinte en appliquant les modalités de souscription précisées à l'article 5.3.4, et en respectant la règle d'évolution des Puissances Souscrites du paragraphe précédent. Cette autre valeur de Puissance Souscrite sera transmise à RTE le 1er Jour Ouvré du mois M pour une application au premier Jour du mois M-1.

Pendant cette période d'observation, et sauf si le nouveau PdC ou PdR accueille exclusivement de la production HTA pendant la période d'observation, le GRD peut réduire la Puissance Souscrite des PdC ou PdR adjacents nonobstant la règle concernant le respect des 12 mois fixée par l'article 5.3.2, à condition d'avoir :

- Notifié à RTE,avant la mise en service du nouveau poste, la liste des PdC ou PdR adjacents concernés par le transfert de charge vers le nouveau PdC ou PdR (liste non modifiable après le début de la période d'observation);

- Ne pas avoir eu de refus Notifié de la part de RTE sur cette liste dans un délai d'un mois.

Pour chaque plage temporelle, la somme des réductions des Puissances Souscrites sur les PdC ou PdR adjacents ne peut être supérieure à la puissance atteinte du nouveau PdC ou PdR.

[4] La puissance maximale atteinte d'une journée correspond à la puissance active du soutirage au pas 10 minutes, déterminée au Point de Connexion (article 5.2.1), au Point de connexion Confondu ou au Point de Regroupement (article 5.2.2), dont la valeur est maximale sur une journée.

5.5.2 A l'issue de la période d'observation

Le GRD fixe la Puissance Souscrite au nouveau PdC ou PdR ;

Pour les PdC ou PdR adjacents concernés par la reprise de charge, l'historique des variations de la Puissance souscrite est pris en compte pour l'application des règles fixées à l'article 5.3. Pour chaque plage temporelle, à l'issue de 10 Jours suivant la fin de la période d'observation, la somme des Puissances Souscrites aux PdC ou PdR précités doit être supérieure ou égale à la somme des souscriptions antérieures.

Dans le cas de raccordement exclusif de production en HTA sur le nouveau PdC ou PdR durant la période d'observation, il peut être dérogé à la présente clause, après accord de RTE.

Pour les postes adjacents, les modifications des Puissances Souscrites pour les plages temporelles saison hautes doivent se faire dans le respect des périodes précisées en §5.3.1.

Dans le cas particulier d'un client initialement raccordé au GRD, et demandant un raccordement au RPT ainsi que la mise en place du mécanisme de la puissance atteinte, les PdC ou PdR adjacents du GRD concernés par le transfert de charge pourront également bénéficier du mécanisme des postes adjacents, sous réserve que les postes déchargés du GRD fassent l'objet d'une baisse de leur Puissance de Raccordement pour formaliser ce transfert de charge.

5.6 Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite

5.6.1 Généralités

Si la nouvelle Puissance Souscrite demandée, ou la puissance de soutirage mise à disposition par RTE dans le cas de du Domaine de Tension HTB3, est inférieure à la Puissance de Raccordement au Soutirage mentionnée dans les Conditions Particulières, la nouvelle puissance est attribuée au GRD, sauf si l'exécution de travaux sur le RPT est nécessaire. Dans ce cas, RTE Notifie et justifie au GRD que cette Puissance ne peut pas être mise à disposition immédiatement. Si nécessaire, RTE procèdera, à ses frais et dans les meilleurs délais, aux renforcements du RPT pour mettre à disposition la Puissance Souscrite demandée.

La nouvelle Puissance Souscrite demandée, ou la puissance de soutirage mise à disposition par RTE dans le cas du Domaine de Tension HTB3, ne peut être supérieure à la Puissance de Raccordement[5]. Si le GRD souhaite augmenter sa Puissance de Raccordement, il effectue une demande auprès de RTE dans le cadre de la procédure de raccordement approuvée par la Commission de régulation de l'énergie et décrite dans la DTR.

5.6.2 Cas particuliers

Par dérogation au paragraphe précédent, dans des cas qui doivent rester exceptionnels et temporaires, le GRD peut souhaiter pouvoir soutirer davantage que sa Puissance de Raccordement notamment dans le cadre de la réalisation de travaux importants sur son réseau (ex : reconstruction d'un poste source, maintenance lourde, renouvellement d'ouvrage dans un

[5] Dans le cas de Puissances de Raccordement saisonnalisées avec Pracc_été < Pracc_hiver, la Puissance Souscrite ne peut être supérieure à la Puissance de Raccordement hiver, mais peut être supérieure à la Puissance de Raccordement été. Toutefois, pour chaque période, le GRD s'engage dans ce cas à ne pas soutirer davantage que la Puissance de Raccordement saisonnière.

poste source, suite à incident ou non, avec reports de sa charge sur d'autres postes pendant cette période).). Dans ce cas, il en informe RTE le plus tôt possible et au minimum deux mois avant le début d'augmentation du soutirage souhaité. - Le Client joint à sa demande le(s) document(s) permettant de la justifier. En particulier, le Client fournit à RTE tout document attestant de la consistance et de la durée des travaux à réaliser sur ses installations. Cette disposition ne peut être appliquée pour des travaux pouvant être réalisés en moins de 14 (quatorze) Jours ou dans les cas où les niveaux de soutirage demeurent inférieurs à la Puissance de Raccordement contractualisée.

RTE étudie alors la situation pour vérifier la faisabilité ou non d'une telle demande. RTE peut refuser une telle demande, auquel cas il en communique le motif au GRD. Si la demande est validée par RTE et que la situation le permet, RTE peut accorder temporairement et à titre exceptionnel une Puissance Souscrite supérieure à la Pracc. A la fin des travaux, la Puissance Souscrite est impérativement ramenée à sa valeur initiale, en dessous de la Pracc, nonobstant les dispositions de l'article 5.3.2, et sans réinitialisation de la période de souscription.

Dans le cas de travaux lourds devant être réalisés suite à un incident fortuit, le délai de prévenance pourra exceptionnellement être diminué sur la base de justificatifs fournis par le GRD. La demande doit être validée en amont des travaux et la Puissance Souscrite prend effet à la date demandée par le GRD qui est au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés après sa Notification et après vérification par RTE de la faisabilité.

L'application de cette disposition ne peut pas être mise en oeuvre dans le cas où le PdC ou PdR a été déclaré comme nouveau PdC ou PdR ou comme PdC ou PdR adjacent au titre du paragraphe 5.5.

5.6.2.1 Au démarrage de la période

Le GRD fixe, pour toute la période, une même valeur de Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement sur toutes les Plages Temporelles, nonobstant les règles relatives aux changements de Puissance Souscrite lors des mois relevant de la Plage Temporelle considérée (paragraphe 5.3.1).

Cette fixation de Puissance Souscrite n'induit pas le démarrage d'une nouvelle période de souscription.

Si dans les 12 mois précédant la date souhaitée d'application de ce cas particulier, le GRD a procédé à une réduction de la Puissance Souscrite pour une ou plusieurs Plage Temporelle, il est fait application des règles suivantes :

- les réductions de Puissance Souscrite intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées et ramenées à son niveau de Puissance Souscrite préalable à la baisse ;
- les dépassements de Puissance Souscrite facturés au GRD précédemment restent acquis à RTE.

5.6.2.2 A l'issue de la période

Le GRD revient à la valeur de Puissance Souscrite précédant l'application de la disposition sur chaque Plage Temporelle nonobstant les règles relatives aux changements de Puissance Souscrite lors des mois relevant de la Plage Temporelle considérée (paragraphe 5.3.1).

Le retour à la valeur précédente de Puissance Souscrite à la fin de l'application de cette disposition n'induit pas le démarrage d'une nouvelle période de souscription.

Si le GRD souhaite fixer de nouvelles valeurs de Puissance Souscrite suite à ce retour à la normale, il pourra en faire la demande :

- Dès le lendemain du retour à la normale afin de respecter le principe d'unicité du nombre de modification de Puissance Souscrite sur une même journée, en respectant le délai de prévenance de 3 Jours Ouvrés pour cette demande (paragraphe 5.1)
- En application des règles de modification de Puissance Souscrites, et en considérant uniquement les éventuels mouvements de Puissance Souscrite de moins de 12 mois hors de la période d'application de la disposition particulière. L'augmentation au démarrage et le retour à la normale ne sont pas considérés dans l'analyse des mouvements pour déterminer l'application d'une augmentation ou d'une réduction de Puissance Souscrite.

5.7 Dépassements de Puissance Souscrite

Le dépassement est la puissance appelée par le GRD en excédent de la Puissance Souscrite au cours d'un (1) mois donné, sur une Plage Temporelle donnée.

RTE n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance Souscrite, ou la puissance de soutirage mise à disposition dans le cas du Domaine de Tension HTB3, dès lors qu'ils seraient susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux publics.

En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, RTE peut prendre, après concertation avec le GRD et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements.

Les dépassements de Puissance Souscrite donnent lieu au paiement des composantes mensuelles visées à l'article 10 et calculées à partir des valeurs indiquées sur le Portail Services.

6 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES

RTE peut interrompre ou limiter l'accès au RPT pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT en concertation avec le GRD.

6.1 Interruption liée à une intervention urgente

En cas d'incident nécessitant une intervention urgente sur un ouvrage du RPT alimentant le GRD, notamment pour la sécurité des personnes et des biens ou la sûreté de fonctionnement du système électrique, la mise hors service de l'ouvrage concerné intervient soit immédiatement, si la situation l'impose, soit dans un délai maximal fixé par RTE.

Si l'incident exige une intervention immédiate, RTE prend d'urgence les mesures nécessaires et prévient dans les meilleurs délais le GRD de l'intervention et de sa durée probable.

Si l'intervention peut être différée (cas des Retraits Urgents), RTE communique au GRD le délai maximal de mise hors service de l'ouvrage et la durée prévue de l'intervention. Après concertation sur les dates et heures susceptibles de causer la moindre gêne au GRD et permettant d'assurer une remise en état de l'ouvrage dans le délai imparti, RTE Notifie au GRD la date, l'heure et la durée fixées pour la mise hors service.

Le cas échéant, si une réparation provisoire peut être envisagée pour diminuer la durée d'indisponibilité résultant de la mise hors service de l'ouvrage concerné, RTE consulte le GRD. Après accord entre les Parties, RTE pourra effectuer une réparation provisoire dans un premier temps puis une réparation définitive dans un second temps. Dans ce cas, RTE Notifie la date, l'heure et la durée de l'intervention urgente nécessaire à la réparation provisoire, puis la date, l'heure et la durée de l'intervention nécessaire à la réparation définitive. Pour la réparation définitive, la demande est effectuée suivant les mêmes modalités de programmation que celles indiquées à l'article 6.2.

Dans les 7 jours suivants la remise en service, le cas échéant provisoire, de l'ouvrage, RTE communique au GRD les éléments ayant caractérisé l'urgence de l'intervention.

6.2 Interventions Programmées pour des opérations sur le RPT

6.2.1 Programmation des interventions avec le GRD

RTE consulte le GRD afin d'établir le programme annuel des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT.

Dans le cadre de cette consultation, les Parties échangent leurs prévisions d'interventions à un horizon pluriannuel (de l'ordre de 3 (trois) ans). Les informations échangées concernent d'une part, les interventions de RTE générant des conséquences avérées et/ou potentielles sur la gestion de flux sur le réseau du GRD et, d'autre part, les interventions du GRD générant des conséquences avérées et/ou potentielles sur la gestion de flux sur le réseau de RTE. Cette consultation a pour objectifs de :

- permettre aux Parties de partager les interventions à programmer et de se donner collectivement les moyens, en anticipation, de limiter les impacts pour les utilisateurs des réseaux en faisant coïncider des opérations ou, au contraire, en cherchant à les dissocier lorsqu'il existe des incompatibilités. A cet égard, les Parties s'efforcent de réduire au

minimum les interventions programmées entraînant une interruption ou limitation de service.

- Programmer les interventions, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au GRD qui intègre les contraintes des utilisateurs raccordés sur son réseau.

- faciliter la planification annuelle et communiquer sur les ouvrages qui seront mis en conduite.

Une fois l'étape de consultation préalable terminée, RTE Notifie au GRD le programme annuel récapitulant les dates et la nature de toutes les interventions programmées sur le RPT. Les modalités de mise en œuvre de ces interventions programmées sont définies par RTE et le GRD après une analyse partagée des contraintes respectives d'exploitation liées à l'intervention.
A défaut de retour formel du GRD dans un délai de 4 (quatre) semaines à compter de la Notification par RTE, le programme annuel est réputé accepté. Au cours de cette période de 4 (quatre) semaines, le GRD peut solliciter auprès de RTE la modification d'une ou plusieurs interventions inscrites au programme annuel, ce qui donne lieu à un nouvel échange entre les deux Parties. Le cas échéant, RTE Notifie le nouveau programme annuel qui est alors réputé accepté.

Une fois le programme annuel accepté, toute demande de modification du programme annuel (nouvelle demande, demande de report, demande d'annulation …) donne lieu à un échange entre les Parties.
Dans ce cas, la Partie à l'origine de la demande en informe l'autre dans les meilleurs délais.
A l'issue de cet échange, RTE Notifie au GRD le cas échéant la modification du programme annuel. A défaut de retour formel du GRD dans un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la notification par RTE, la modification est réputée accepté. Au cours de cette période de 15 (quinze) Jours, le Client peut néanmoins demander la poursuite de l'échange. A l'issue de ce nouvel échange RTE Notifie, le cas échéant, la modification du programme annuel qui est alors réputée acceptée.

RTE confirme au GRD, par Notification, 15 (quinze) Jours au moins avant le début de l'intervention, les dates, heures et durée de chaque intervention programmée (Interruption Programmée ou limitation de l'accès au réseau)..

En cas d'annulation (partielle ou totale) de demande par RTE, RTE en informe le GRD dans les meilleurs délais et avant le début de l'intervention initialement programmée. Le cas échéant, si le GRD souhaite maintenir sa propre intervention, il peut demander une séparation de réseau selon les modalités de l'article 6.3.

Si l'une des Parties demande à l'autre partie le report d'une intervention programmée, elle en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais. Les Parties se rapprochent en vue de fixer une nouvelle date d'intervention située dans un délai qui ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la date initialement prévue. A défaut d'accord sur la date de report, l'intervention est maintenue à la date initiale.

Si la Notification de la demande de report ou d'annulation est reçue moins de 8 (huit) Jours avant le début de l'Interruption Programmée, les frais induits et dûment justifiés par ce report ou cette annulation sont facturés à la Partie demanderesse.
Le GRD est tenu informé de tout dépassement de la durée programmée, celui-ci ouvrant droit à indemnisation dans les conditions exposées à l'article 6.2.5.

6.2.2 Modes opératoires particuliers à la demande du GRD pour des travaux RTE

A la demande du GRD et afin de répondre à ses exigences spécifiques, RTE peut mettre en œuvre des modes opératoires particuliers pour assurer les travaux de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT.

Ces engagements peuvent conduire à l'utilisation par RTE de moyens spéciaux visant à assurer l'alimentation du GRD (câbles secs, travaux sous tension, cellule mobile, etc.). Ils peuvent aussi se traduire par des interventions en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés.

Le cas échéant, le surcoût découlant de la mise en œuvre de ce(s) mode(s) opératoire(s) particulier(s) est à la charge du GRD et fait l'objet d'une prestation annexe sur devis proposé par RTE.

6.2.3 Maintien de l'accès au réseau des utilisateurs

Dans le cadre de travaux programmés, RTE ne peut pas interrompre l'accès au RPT d'un poste source si le GRD n'est pas en mesure, par des mesures d'exploitation transitoires ou par la mise en œuvre de moyens spéciaux, d'assurer l'alimentation de l'ensemble des utilisateurs.

6.2.3.1 Pour les consommateurs finals

Le coût éventuel des mesures d'exploitation transitoires ou de la mise en œuvre de moyens spéciaux (câbles secs, travaux sous tension, cellules mobiles, groupes électrogènes, intervention en dehors des Jours et heures Ouvrés, etc.) permettant d'alimenter les consommateurs finals du GRD pendant l'intervention de RTE est à la charge :

- du GRD lorsque l'intervention de RTE ne rend indisponible à un instant donné qu'une seule liaison alimentant le poste source ;
- de RTE lorsque son intervention rend indisponible simultanément plusieurs liaisons alimentant le poste source. Dans ce cas, le GRD pourra facturer la part justifiée de ce coût à RTE, à condition d'avoir pris soin de lui en indiquer le montant avant que les travaux ne soient commencés. L'accord de RTE fait l'objet d'une Notification.

Dans tous les cas, les dépassements de Puissance Souscrite induits sur les postes adjacents sont écrêtés en application de l'article 10.2.5.

6.2.3.2 Pour les producteurs raccordés sur le RPD

Le coût éventuel des mesures d'exploitation transitoires ou de la mise en œuvre de moyens spéciaux permettant l'évacuation de la production raccordée sur le RPD pendant l'intervention de RTE ou le coût des limitations totales ou partielles de la production raccordée sur le RPD n'est pas à la charge de RTE jusqu'à une durée totale des interventions de 360 heures sur 3 ans par transformateur HTB/HTA (PdC) ou tout autre point à l'interface défini dans les Conditions Particulières. Lorsque la demande d'intervention programmée de RTE nécessite de limiter la production raccordée sur le RPD (la production injectée sur un transformateur ne peut être reprise sur un autre transformateur du même poste, …), le GRD en informe RTE et le décompte des heures pour le calcul du respect du seuil de 360 heures sur 3 ans est réalisé, au pas horaire. Le point de départ de la période de 3 ans à prendre en compte est défini dans les Conditions Particulières. Lorsque la demande d'intervention programmée de RTE ne nécessite pas de limiter la production raccordée sur le RPD (la production injectée sur le transformateur peut être reprise en totalité sur un autre transformateur du même poste, …), le GRD en informe RTE en amont et il n'y a pas lieu de décompter les heures d'intervention.

En cas de dépassement du seuil de 360 heures/3 ans mentionné ci-dessus, RTE compensera le GRD pour les indemnités que ce dernier sera amené à verser au producteur au titre de ses contrats, du fait de l'intervention programmée.

Les règles de décompte sont les suivantes :

i- La comptabilisation des durées d'interventions programmées est effectuée sur la base de leur durée programmée et non sur la base de leur durée effective, étant précisé que tout dépassement peut donner lieu à indemnisation conformément à l'article 6.2.5. La durée décomptée correspond au nombre d'heures mesuré entre l'heure de début du créneau programmé et l'heure de fin du créneau programmé, et est arrondie par excès en heure.

ii- En cas de report de l'intervention, la période relative à l'intervention initialement programmée n'est pas décomptée, et seule la période relative à l'intervention reportée est décomptée. Les annulations totales ou partielles de demandes, provoquent une restitution des heures et jours décomptées.

Lorsque la demande RTE est faite à l'échelle d'un poste ou d'une zone (ensemble de postes), RTE et le GRD se rapprochent afin d'échanger sur le ou les transformateurs du ou des postes permettant de répondre à la demande ; à la suite de ces échanges préliminaires, la limitation est demandée/décomptée uniquement sur le ou les transformateur(s) permettant de répondre à la demande.

Lors de travaux simultanés et indépendants les uns des autres menés par RTE et le GRD sur leurs réseaux respectifs, nécessitant tous deux de limiter de la production HTA en aval du même transformateur, le nombre d'heures décomptées de l'engagement de RTE est divisé par 2 (deux). Dans les cas où les travaux réalisés par le GRD sont directement induits par les travaux RTE, le décompte se fera sans division par deux.

Le délai minimal de prévenance des limitations de production occasionnées par des travaux programmées est de 15 jours calendaires avant le début des travaux. Hors cas des Retraits Urgents traité au paragraphe ci-dessous, lorsque RTE demande une limitation de production en deçà du délai de prévenance de 15 (quinze) Jours, RTE compensera le GRD pour les indemnités que ce dernier sera amené à verser au producteur au titre de ses contrats pour les limitations, du fait du non-respect du délai de prévenance. En particulier, en cas d'augmentation de la durée prévue de l'intervention programmée, la prolongation sera assimilée à une nouvelle demande. Cette compensation n'inclut pas l'indemnisation pour le productible non produit à cause des

travaux programmés, sauf dépassement par RTE de son engagement de 360 heures/3 ans. Ces demandes de limitations sont décomptées pour le calcul du seuil de 360 heures sur 3 ans.

Comme indiqué à l'article 6.1, RTE peut également être amené à effectuer sur ses installations des Retraits Urgents, nécessitant des limitations de production raccordées sur le RPD. Ces limitations peuvent être effectuées sans tenir compte du délai de prévenance de 15 (quinze) Jours dès que cela est nécessaire. Ces limitations sont incluses dans le décompte de l'engagement de RTE des 360 heures sur 3 ans. Elles ne font pas l'objet d'une indemnisation, sauf dépassement du seuil des 360 heures sur 3 ans.

En cas de non-respect du délai de prévenance ou de dépassement de l'engagement de 360h/3ans, RTE sollicitera des éléments que le GRD pourra lui transmettre permettant de chiffrer, même de façon approximative pour le GRD, une fourchette haute et détaillée des coûts auxquels RTE s'exposerait en maintenant ses travaux, ceci de façon à pouvoir réaliser le meilleur arbitrage possible.
Le GRD et RTE se rapprocheront afin d'étudier les optimisations réalisables en termes de ventilation de la demande de limitation sur les transformateurs HTB/HTA du poste en question.

6.2.3.3 Cas de l'alimentation de Secours HTA d'un client raccordé au RPT exploitée par le GRD

Avant toute planification d'une intervention sur l'alimentation principale d'un Client HTB, RTE s'assure auprès du GRD de la disponibilité de l'alimentation HTA en secours à la puissance réservée ou contractualisée.

Avant toute planification d'une intervention rendant impossible l'alimentation HTA en secours du Client HTB à hauteur de la puissance contractualisée sur cette alimentation, le GRD s'assure auprès de RTE de la disponibilité de l'alimentation principale.

Le délai de prévenance réciproque est à minima de 7 (sept) Jours Ouvrés.

6.2.3.4 Portée de l'engagement

L'engagement de RTE de 360h/3ans ne comprend pas :

- les interruptions de service liées aux interventions urgentes visées à l'article 6.1 et ne correspondant pas à des Retraits Urgents
- les interruptions de service liées à des opérations réalisées à la demande du Client visées à l'article 6.3,
- les interruptions de service liées aux essais de renvoi de tension visés à l'article 6.4;
- les opérations réalisées à la demande de tiers ; celles-ci peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions visées à l'article 9.5.2 ci-après.

6.2.4 Impossibilité de réaliser les travaux programmés du fait du GRD

Si, du fait du GRD, RTE ne parvient pas à réaliser son programme de maintenance conformément à sa politique de maintenance, les coupures directement liées à la non-application de cette politique ne seront pas comptabilisées au titre des engagements décrits dans l'article 7.

Cette suspension de comptabilisation des coupures est dûment justifiée par RTE et transmise au GRD par courrier.

6.2.5 Non-respect de l'engagement de RTE

Comme indiqué à l'article 9.1, sauf en cas d'évènement relevant d'un cas de force majeure défini à l'article 9.7 ou de faute ou de négligence du GRD, RTE est tenu de réparer l'ensemble des préjudices directs, actuels et certains causés au GRD dans les cas ci-après, lorsqu'il en est à l'origine :

- Non-exécution, annulation ou report par RTE d'une intervention programmée et confirmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report a été Notifié au GRD moins de 8 (huit) Jours avant le début d'une intervention programmée ;
- Dépassement de la durée prévue de l'intervention programmée. Dans ce cas, la prolongation sera assimilée à une nouvelle demande. ;
- Dépassement du seuil de 360 heures / 3 ans pour les interventions programmées dans les conditions prévues à l'article 6.2.3
- Non-respect des engagements pris dans le cadre de l'intervention programmée visée à article 6.2.2
- Faute ou négligence de RTE.

6.3 Intervention à la demande du GRD

Les interruptions de service liées à des interventions sur le RPT à la demande du GRD, y compris les opérations réalisées dans le cadre d'une modification du raccordement du Client demandée par le Client, ne font pas partie de l'engagement mentionné à l'article 6.2, et n'entrainent aucun décompte de l'engagement de 360 heures/3 ans mentionné ci-dessus.

Lorsque les interventions à la demande du GRD sont susceptibles d'avoir des impacts sur d'autres clients raccordés au RPT, RTE en informera le GRD et lui communiquera les informations permettant au GRD de programmer ses interventions sur une période de moindre gêne pour RTE et les clients raccordés au RPT. Le cas échéant, RTE pourra refuser la demande du GRD.

Dans le cas où RTE procède, à la demande du GRD, à une intervention (séparation de réseau…) qui nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux ou une intervention en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés, les surcoûts associés sont à la charge du GRD et font l'objet d'une prestation annexe sur devis par RTE.

6.4 Interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension

Le Cahier des Charges du RPT[6] dispose que RTE établit un plan de reconstitution du réseau applicable en cas d'incident de grande ampleur et assure la réalimentation des installations de production nucléaires. Chaque scénario de renvoi de la tension vers les installations de production nucléaires, défini dans ce dispositif, fait l'objet d'essais périodiques destinés à s'assurer de son caractère opérationnel.

L'accès au RPT est suspendu pour la réalisation de l'essai de renvoi de tension. Lorsque le Point de Connexion se situe sur des ouvrages participant à un ou plusieurs scénarios de renvoi de

[6] Articles 33 et 34 du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006

tension, RTE prend un engagement relatif à la durée maximale des interruptions particulières liées à la réalisation de ces essais, en complément de l'engagement défini à l'article 6.2.3.2.

6.4.1 Engagement de RTE

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion au RPT, et par période de 3 (trois) années civiles consécutives, à compter de la date fixée dans les Conditions Particulières, sur une durée maximale d'interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension de 8 (huit) heures par scénario de renvoi de tension affectant le(s) Point(s) de Connexion. Toutefois, si un Point de Connexion est concerné par plus de deux scénarios de renvoi de tension, RTE s'engage sur un maximum de 16 (seize) heures. Les Points de Connexion concernés par les scénarios de renvoi de tension sont précisés dans les Conditions Particulières.

Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 9.7 ou de faute du GRD, RTE est tenu de réparer les préjudices réels avérés causés au GRD concernant les producteurs raccordés sur le RPD en aval du PdC en cas de dépassement de la durée maximale précitée.

6.4.2 Modalités de mise en œuvre

RTE planifie les essais et communique le plus tôt possible au GRD un créneau d'un nombre entier d'heures pour leur réalisation. Le GRD accepte de prendre toutes les mesures nécessaires, en coordination avec RTE, pour que le(s) Point(s) de Connexion concerné(s) soi(en)t mis hors tension aux créneaux indiqués pour ces essais, et d'en supporter le coût.

RTE communique la date prévisionnelle de réalisation des essais de renvoi de tension au moins 2 (deux) mois avant la date de l'essai prévu et informe le GRD lorsque cette prévision évolue.

Le créneau annoncé pour la réalisation d'un essai est confirmé au plus tard 15 (quinze) Jours avant la réalisation de cet essai. L'heure de réalisation de l'essai peut évoluer au sein du créneau précité. RTE préviendra le GRD de ce décalage au fur et à mesure qu'il en aura connaissance.

La durée décomptée correspond au nombre d'heures mesuré entre l'heure de début du créneau programmé et l'heure à laquelle RTE autorise la remise sous tension du Point de Connexion, arrondi par excès. Cette durée ne peut être inférieure à 4 (quatre) heures.

Si un essai planifié n'a pas pu être réalisé, RTE informe le GRD d'un nouveau créneau de réalisation de l'essai, dans le respect des durées maximales précitées. Les interruptions liées à des essais sont décomptées de la manière suivante :

- tout créneau programmé et annulé jusqu'à 15 (quinze) Jours avant la date de réalisation prévue ne donne pas lieu à décompte ;
- tout créneau programmé et annulé moins de 15 (quinze) Jours avant la date de réalisation prévue donne lieu au décompte d'une durée forfaitaire de 4 (quatre) heures.

Pour chaque scénario, RTE peut reporter d'une période triennale à la suivante un nombre maximum de 4 heures non utilisées

7 QUALITE DE L'ELECTRICITE

En application des dispositions du Cahier des Charges de concession du RPT, RTE prend à l'égard des GRD, au titre des consommateurs finals, des engagements relatifs à la qualité de l'électricité, c'est-à-dire la continuité de l'alimentation et la qualité de l'onde de tension.

Le respect des engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité suppose que RTE puisse réaliser les opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT définies à l'article 6

RTE fera bénéficier le GRD des améliorations qui pourront être apportées dans la performance du Réseau Public de Transport.

RTE décide librement du mode d'exploitation des ouvrages du RPT. Dans l'hypothèse où RTE souhaite modifier substantiellement la structure des Ouvrages Immédiatement en Amont de(s) Point(s) de Connexion du Site, il en informe le GRD. Les engagements relatifs à la qualité de l'électricité ne peuvent pas être dégradés du seul fait des décisions prises par RTE relatives à l'exploitation et à la structure des ouvrages du RPT.

7.1 Point auquel sont pris les engagements de RTE

Les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité sont pris au(x) Point(s) de Surveillance Technique (PST) dont l'emplacement est précisé dans le schéma d'alimentation reproduit dans les Conditions Particulières.

L'emplacement des éventuels appareils de mesure de la qualité est repéré sur ce schéma. Lorsqu'un appareil de mesure est présent, les conditions de mesure des différentes perturbations sont précisées dans les paragraphes ci-dessous relatifs à chacune de ces perturbations.

Pour les Coupures, les engagements sont définis à partir des informations des PST, conformément au tableau de décompte des Coupures figurant aux Conditions Particulières.

Le cas échéant, la mesure des caractéristiques de la tension ne peut servir de référence contractuelle que si l'appareil de mesure de la qualité est raccordé au même niveau de tension que le PST. Dans le cas où un appareil de mesure de la qualité est installé à un niveau de tension différent de celui du PST, seules les données concernant les Coupures et les Creux de Tension sont exploitables par RTE :

- Pour le suivi des Coupures, les coupures provenant des installations du GRD ne sont pas prises en compte.
- Pour le suivi des engagements éventuels en matière de Creux de Tension, tout Creux de Tension (mesuré par l'appareil ou présumé) supérieur au gabarit d'engagement doit faire l'objet d'une étude particulière par RTE et menée en concertation avec le GRD. Celle-ci a pour but de déterminer son origine (s'il provient du RPT ou non) et d'en déterminer le gabarit vu du PST.

7.2 Engagements de RTE en matière de continuité de l'électricité

7.2.1 Principes des engagements

RTE s'engage sur les seules Coupures d'une durée supérieure ou égale à 1 seconde, parmi lesquelles on distingue :

- Les Coupures Brèves dont la durée est supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes ;
- Les Coupures Longues dont la durée est supérieure à 3 minutes.

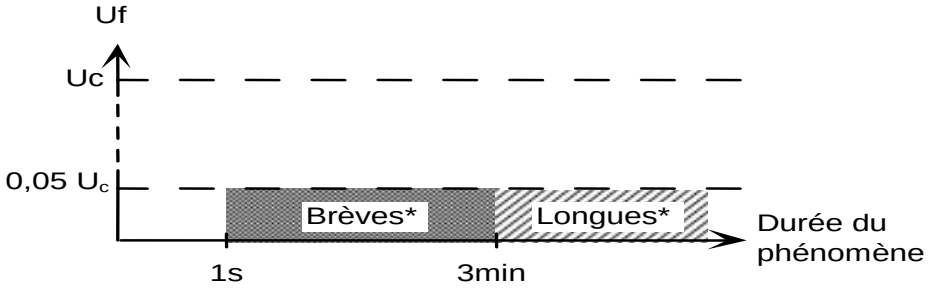

* les trois tensions composées sont affectées

Les Coupures sont comptabilisées conformément au tableau de décompte des Coupures visé dans les Conditions Particulières, à partir des informations des Points de Surveillance Technique. Ces informations sont caractérisées à partir des mesures et enregistrements effectués par RTE sur le réseau alimentant le GRD.

Les coupures provenant de mises hors tension d'ouvrages résultant de dépassements de Puissance Souscrite excédant la Puissance de Raccordement sont comptabilisées lorsque le GRD a effectué les reports de charge demandés par RTE.

RTE s'engage à ce que le nombre de Coupures ne dépasse pas un seuil d'engagement défini comme indiqué à l'article 7.2.2 ci-dessous. En cas de dépassement de ce seuil, les dommages donnent lieu à indemnisation comme indiqué à l'article 9. A contrario, tant que ce seuil n'est pas dépassé, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnité.

Ne sont pas comptabilisées au titre du présent article les interruptions de l'alimentation provenant :

- De manœuvres faites par le GRD ou exécutées par RTE à la demande du GRD ;
- D'un défaut dans les installations du GRD ;
- D'un retour au schéma normal d'exploitation après utilisation d'une Alimentation de Secours ;
- De manœuvres d'exploitation réalisées dans l'heure qui suit le début d'une Coupure Longue ;
- Des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT, ainsi que des interruptions pour des essais de renvoi de tension, visés au chapitre 6 ; toutefois les interruptions résultant d'une intervention urgente sont comptabilisées si le délai maximal d'intervention est inférieur à 24 heures et si un report de charge total sur une autre alimentation n'a pas pu être effectué avant l'interruption ;
- De mises hors tension d'ouvrages résultant de dépassements de Puissance Souscrite excédant la capacité physique des ouvrages. Il en va de même en cas de Point de Regroupement, tel que défini à l'article 5.2.2.1, si la capacité physique des ouvrages existants de l'un des Points de Connexion est dépassée, entraînant la mise hors tension d'ouvrages, quand bien même la Puissance Souscrite ne serait pas dépassée ;
- De l'impossibilité pour RTE de réaliser les opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies au chapitre 6, du fait du GRD, dès lors que le risque de Coupure qui en résulte a été Notifié au GRD ;
- D'un évènement relevant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 9.7 ;
- D'une faute de RTE faisant l'objet d'une indemnisation conformément à l'article 9.1.

De même, les Coupures Brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus 2 minutes une Coupure Longue ne sont pas comptabilisées.

Si, à la demande du GRD, RTE est amené à prendre un schéma d'alimentation différent du schéma habituel d'alimentation du GRD, la comptabilisation des Coupures sera effectuée en tenant compte des conséquences qu'aurait eues le même événement à l'origine de la Coupure avec le schéma d'alimentation habituel.

Un délestage sur le poste source ne donne pas lieu à comptabilisation d'une coupure. Toutefois, la coupure du consommateur final qui en résulte est prise en compte dans la règle d'imputation des indemnisations précisée dans l'article 9.1.1.3.

7.2.2 Détermination des engagements

L'engagement de RTE en matière de continuité de l'alimentation électrique repose sur l'historique des Coupures Longues et Brèves des 4 dernières années civiles révolues, conformément au tableau de décompte figurant dans les Conditions Particulières.

On calcule, pour les Coupures Longues, une valeur E_{CL}, à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- Nombre le plus grand de Coupures Longues enregistrées en une année au cours des 4 dernières années ;
- Nombre de Coupures Longues enregistrées au cours de chacune des 2 dernières années ;

telle que : $E_{CL} = \dfrac{(MaxCL\ sur\ 4\ ans) + (Réalisé CL\ année\ n-1) + (Réalisé CL\ année\ n-2)}{3}$

En fonction de la valeur de E_{CL}, l'engagement de RTE pour les Coupures Longues est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Engagement en Coupures Longues
$E_{CL} = 0$	1 Coupure Longue sur 3 ans
$E_{CL} = 0{,}33$	2 Coupures Longues sur 3 ans
$E_{CL} \geq 0{,}66$	1 Coupure Longue par an

Le même calcul est effectué pour les Coupures Brèves.

$$E_{CB} = \frac{(MaxCB\ sur\ 4\ ans) + (Réalisé CB\ année\ n-1) + (Réalisé CB\ année\ n-2)}{3}$$

En fonction de la valeur de E_{CB}, l'engagement de RTE pour les Coupures Brèves est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Engagement en Coupures Brèves
$E_{CB} = 0$	1 Coupure Brève sur 3 ans
$E_{CB} = 0{,}33$	2 Coupures Brèves sur 3 ans
$E_{CB} = 0{,}66$	1 Coupure Brève par an
$1 \leq E_{CB} \leq 1{,}66$	2 Coupures Brèves par an
$2 \leq E_{CB} \leq 2{,}66$	3 Coupures Brèves par an

$3 \leq E_{CB} \leq 3{,}66$	4 Coupures Brèves par an
$E_{CB} \geq 4$	5 Coupures Brèves par an

Les engagements qui en résultent sont fixés dans les Conditions Particulières.

7.2.3 Modulation des engagements de RTE

En l'absence d'historique (notamment en cas de nouveau raccordement), l'engagement de RTE est basé sur les valeurs maximales mentionnées à l'article 7.2.2 ci-dessus (5 Coupures Brèves et 1 Coupure Longue par an).
Lorsque l'application des règles de détermination et d'actualisation des engagements conduit à 1 Coupure Longue sur 3 ans et 1 Coupure Brève sur 3 ans, l'engagement pris par RTE est de 2 Coupures (Longues et/ou Brèves) sur 3 ans. Selon les événements, cela se traduit par :

- 1 Coupure Longue et 1 Coupure Brève sur 3 ans ;
- 2 Coupures Longues sur 3 ans ;
- ou 2 Coupures Brèves sur 3 ans.

7.2.4 Limites des engagements de RTE

Sauf exception mentionnée aux Conditions Particulières (ex. : Poste situé dans une agglomération de moins de 100 000 habitants mais alimentant une commune de plus de 100.000 habitants), les engagements de RTE ne peuvent pas être moins favorables au GRD que les seuils ci-dessous. La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine[7] où se situe le Poste concerné, sur la base des définitions et des données INSEE disponibles lors de l'établissement des engagements :

- Poste situé dans une agglomération de moins de 100 000 habitants :
  - 1 Coupure Longue par an ;
  - 5 Coupures Brèves par an ;

- Poste situé dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, hors commune de plus de 100 000 habitants et banlieue parisienne :
  - 1 Coupure Longue par an ;
  - 2 Coupures Brèves par an.

- Poste situé dans une commune de plus de 100 000 habitants ou en banlieue parisienne :
  - 1 Coupure Longue par an ;
  - 1,5 Coupures Brèves par an (soit 3 Coupures Brèves sur 2 ans).

7.2.5 Durée et actualisation des engagements

Les engagements en matière de continuité sont établis sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) pour une durée de 3 ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, RTE Notifie au GRD les nouveaux seuils d'engagement résultant de l'application des dispositions visées à l'article 7.2.2 précité.

[7] Telle que définie dans le référentiel INSEE

Les seuils actualisés ne peuvent pas être fixés à une valeur supérieure à celle des seuils précédents, sous réserve des dispositions de l'article 7.2.6 ci-dessous.

S'il est mis fin au Contrat et qu'un nouveau Contrat est conclu avant le terme de cette période de 3 ans, cette même période se poursuit jusqu'à son terme dans le nouveau Contrat conclu avec le GRD.

7.2.6 Révision des engagements en cas de modification durable des conditions d'alimentation du GRD du fait du GRD

Lorsque les conditions d'alimentation du GRD doivent être durablement modifiées du fait du GRD (modification de la structure du raccordement ou des conditions d'alimentation du poste), les seuils peuvent être révisés pour être fixés à une valeur supérieure à celle des seuils en vigueur précédemment. RTE apporte au GRD les éléments justifiant la révision des seuils.

En pareil cas, la révision intervient sans attendre l'échéance de la période de 3 ans, après Notification par RTE des raisons et des termes de cette révision.

7.3 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension

Les aléas liés à la production et au transport d'électricité ou à des causes extérieures (notamment climatiques) conduisent à définir des niveaux acceptables de perturbation qui permettent à la plupart des équipements raccordés au RPT de fonctionner dans de bonnes conditions. Ces niveaux acceptables de perturbation sont fixés au présent article en fonction du Domaine de tension auquel sont raccordées les installations du GRD.

Les paramètres définis dans le présent article sont explicités dans la DTR de RTE.

7.3.1 Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est précisée dans les Conditions Particulières.

7.3.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension

En HTA2 et HTB1, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est située dans une plage de ± 6% autour de la Tension Nominale (U_n). L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier de ± 8% autour de la Tension d'Alimentation Déclarée.

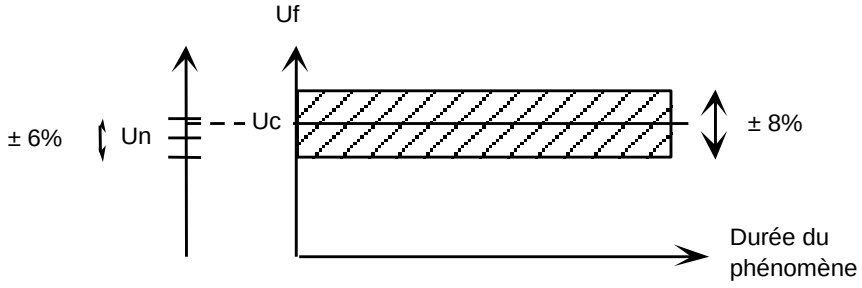

Pour le 150 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est située dans une plage de ± 7 % autour de la Tension Nominale (U_n). L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier de ± 10 % autour de la Tension d'Alimentation Déclarée, sans toutefois dépasser 170 kV (tension maximale liée au dimensionnement des matériels).

Pour le 225 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est fixée dans les Conditions Particulières entre 200 et 245 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier entre 200 et 245 kV.

Pour le 400 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est fixée dans les Conditions Particulières entre 380 et 420 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier entre 380 et 420 kV.

La valeur efficace de la tension est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

Des Régimes Exceptionnels d'Exploitation d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. Des plages de tension pouvant alors être rencontrées au-delà des plages du régime normal, ainsi que leur durée et probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans la DTR.

7.3.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker (ou Probability long term dit « Plt ») doit rester dans la plage 0 à 1.

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 2 heures. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

7.3.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension

Le taux de déséquilibre moyen de tension doit rester dans la plage 0 à 2 %.

Le taux de déséquilibre est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

7.3.5 Engagements sur les variations de fréquence

En fonctionnement interconnecté par liaisons synchrones, la valeur de la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz ± 1%.

En cas de fonctionnement isolé par rapport au réseau européen, la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz +4% / -6 %.

La valeur de la fréquence est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 secondes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

Des Régimes Exceptionnels d'Exploitation d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. Des plages de fréquence pouvant alors être rencontrées au-delà des plages du régime normal, ainsi que leur durée et probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans la DTR.

7.4 Caractéristiques indicatives en matière de qualité de l'onde de tension

Pour les caractéristiques de la tension exposées ci-dessous, les niveaux de performance sont donnés à titre purement indicatif.

7.4.1 Harmoniques

Les taux de tensions harmoniques τ_h, exprimés en pourcentage de la Tension de Fourniture (U_f), ne devraient pas dépasser les seuils suivants, le taux global[8] τ_g ne dépassant pas 6 %.

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3			
Rang	Seuils	Rang	Seuils	Rang	Seuils
5 et 7	4 %	3	4 %	2	3 %
11 et 13	3 %	9	2 %	4	2 %
17 et 19	2 %	15 et 21	1 %	6 à 24	1 %
23 et 25	1,5 %				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

Dans le cas où ces seuils ne sont pas respectés, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais pour rechercher une solution adaptée.

7.4.2 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, le RPT peut être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues notamment à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le RPT ou sur les réseaux des GRD. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la Tension d'Alimentation Déclarée se rencontrent usuellement.

Compte tenu de la nature physique des phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), RTE n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le GRD qui doit, en conséquence, prendre toutes mesures lui permettant de se protéger.

7.5 Suivi des engagements en matière de qualité de l'électricité

Chaque Coupure Longue ou Brève provenant du RPT fait l'objet d'une information au GRD dans les meilleurs délais, en principe :

- Pour les Coupures Longues, 1 (un) Jour Ouvré après la Coupure ;
- Pour les Coupures Brèves, 3 (trois) Jours Ouvrés après la Coupure.

RTE fournit au GRD un bilan annuel de ses engagements en matière de qualité de l'électricité, sur la base de l'année civile écoulée. Ce bilan récapitule :

- les perturbations subies en Coupures Longues et Coupures Brèves,
- les demandes de limitations d'injection à réseau complet,

---

8 Défini par : $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

ainsi que les éventuels problèmes rencontrés en matière de qualité de l'onde.

7.6 Obligation de prudence du GRD

Il appartient au GRD de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son réseau des aléas affectant le RPT.
Par ailleurs, le GRD est informé que des régimes exceptionnels de fonctionnement du réseau d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. En effet, dans ces cas, des plages de tension et des plages de fréquence peuvent être rencontrées au-delà des plages du régime normal. Ces plages exceptionnelles, ainsi que leur durée et leur probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans la DTR.

7.7 Engagements du GRD en matière de limitation des perturbations provenant de son réseau

7.7.1 Principes

Le respect par RTE de ses engagements en matière de qualité de l'électricité suppose que les perturbations provenant du réseau du GRD soient maîtrisées par ce dernier.

Dans ce cadre, sous réserve de stipulations contraires de la convention de raccordement et de ses conditions particulières concernant les engagements du Client, le GRD s'engage à :

- Equiper son poste source d'un système de protection qui élimine la plupart des défauts d'isolement au sein de son réseau susceptibles de créer une surintensité ou une dégradation de la qualité de l'électricité sur le RPT ;
- Exploiter et entretenir son réseau conformément à ses politiques, afin de minimiser les risques de défaut sur son réseau ;
- Limiter les perturbations aux valeurs mentionnées aux articles 7.7.2 à 7.7.4 ci-dessous, dans les conditions suivantes :

  La limitation des perturbations provenant du réseau du GRD se fait sur la base d'une puissance de court-circuit de référence minimale (200 MVA en HTA2, 400 MVA en HTB1, 1500 MVA en HTB2, 7000 MVA en HTB3). Toutes les valeurs limites données ci-après aux articles 7.7.2 et 7.7.3 supposent que RTE fournisse au moins cette puissance de référence. Si RTE venait à fournir une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le GRD ne pourraient pas dépasser les valeurs limites ci-après multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie (ces dispositions ne concernent pas les harmoniques visées à l'article 7.7.4 pour lesquelles les limitations sont définies en courant).

Le GRD s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

7.7.2 Fluctuations rapides de la tension

7.7.2.1 A-coups de tension

La fréquence et l'amplitude des à-coups de tension engendrés par l'installation du GRD au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence de la publication 61000-2-2 de la CEI (cf. ci-après).

L'amplitude de tout à-coup créé au Point de Connexion ne doit pas excéder 5 % de la Tension de Fourniture U_f en HTA2, HTB1 et HTB2 et 3 % en HTB3.

L'amplitude de l'à-coup de tension est mesurée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la méthode définie par la norme CEI 61000-4-30.

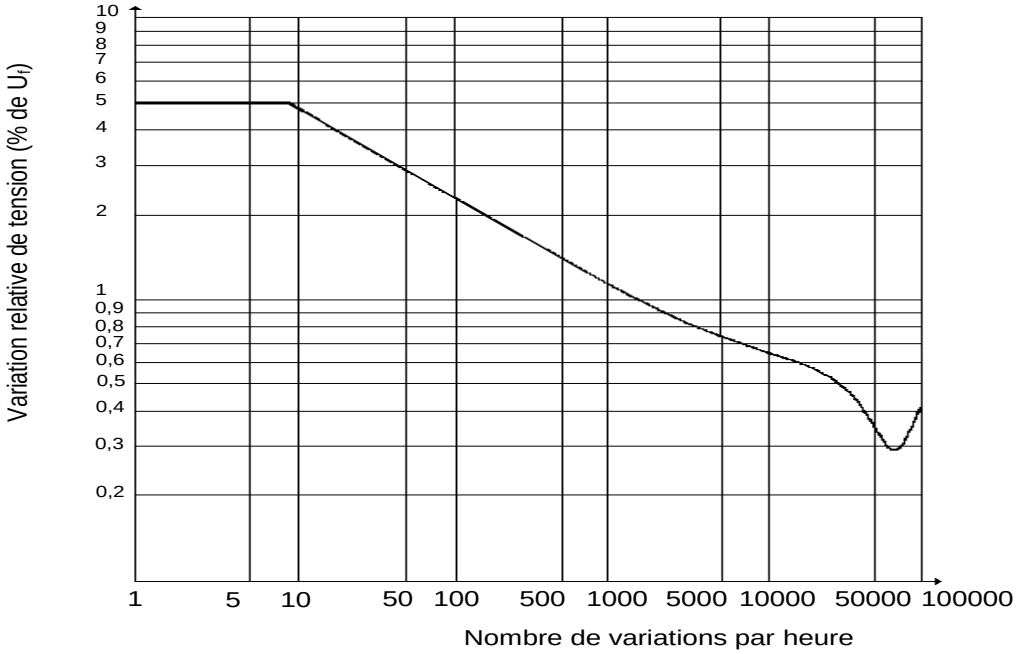

7.7.2.2 Flicker (« papillotement »)

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker (ou Probability short term dit « Pst ») engendré par les installations du GRD à elles seules au Point de Connexion doit rester dans la plage 0-1 en HTA2, HTB1 et HTB2, et dans la plage 0-0,6 en HTB3.

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

7.7.3 Déséquilibres de la tension

Les installations du GRD doivent respecter, au Point de Connexion, au moins l'une des 2 contraintes suivantes :

- Sa charge perturbatrice est inférieure ou égale à 2 MVA en HTA2, 4 MVA en HTB1 et à 15 MVA en HTB2 ;
- Elle produit un taux de déséquilibre en tension inférieur ou égal à 1% en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6 en HTB3.

A défaut et si la puissance de court-circuit mise à disposition du GRD par RTE est supérieure à la valeur de référence, le GRD est tenu de prendre, à la demande de RTE, toutes dispositions pour que ses installations ne provoquent pas un taux de déséquilibre supérieur à 1% en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6 en HTB3.

Le taux de déséquilibre produit est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

7.7.4 Harmoniques

Le GRD s'efforcera de limiter[9] à la valeur indiquée dans la formule ci-dessous, chacun des courants harmoniques injectés sur le RPT.

$$I_{hn} = k_n \frac{S}{\sqrt{3} \times U_c}$$

où

- U_c est la valeur de la Tension nominale au Point de Connexion ;
- S est égale à la puissance apparente correspondant à la puissance maximale de soutirage ou d'injection, selon le contrat d'accès en vigueur, tant que S reste inférieure à 5 % de Scc, sinon S est prise égale à 5% de Scc (la puissance de soutirage étant généralement considérée comme égale à la plus élevée des Puissances Souscrites des Plages Temporelles; Scc étant la valeur minimale de la puissance de court-circuit fournie par le RPT au Point de Connexion) ;
- k_n est un coefficient de limitation défini en fonction du rang n de l'harmonique

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique :

Rangs impairs	k_n (%)	Rangs pairs	k_n (%)
3	6,5	2	3
5 et 7	8	4	1,5
9	3	> 4	1
11 et 13	5		
> 13	3		
		Taux global	8

Ces valeurs sont multipliées par 0,6 pour les installations raccordées en HTB3.

La mesure est effectuée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

7.8 Limitations temporaire d'injection dans l'attente d'un renforcement du RPT

Des limitations temporaires à l'injection peuvent être nécessaires dans l'attente d'un renforcement du RPT. Les durées et la profondeur maximale de ces limitations, qui peuvent être réalisées de manière curative ou préventive, sont définies au sein de l'étude d'insertion, de la proposition technique et financière (PTF)/Convention Technique de Réalisation et de Planification (CTRP) et de la convention de raccordement liant RTE au GRD.

[9] Ces limites sont prescriptives si le raccordement du GRD est soumis aux dispositions de l'Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les conséquences de ces limitations pour les installations de production raccordées au réseau de distribution n'ouvrent droit à aucune indemnisation en deçà des seuils et des délais de réalisation des travaux fixés dans les conventions précitées.

En cas de dépassement desdits seuils ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une réserve indiquée dans les documents précités, RTE est tenu responsable auprès du GRD des conséquences des limitations pour les installations de production raccordées au réseau de distribution générées par une contrainte sur le RPT, et pour lesquelles les producteurs concernés ont engagé auprès du GRD une démarche pour obtenir compensation du préjudice subi.

Les modalités de prise en charge, par RTE, des indemnités versées à ce titre par le GRD sont fixées à l'article 9.1.3.

Pour les limitations temporaires préventives, le décompte est réalisé pour chaque période :

- par Point de Connexion
- dès lors que le producteur constate de l'énergie non évacuée du fait de la limitation
- en minute

8 SURETE DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ELECTRIQUE

RTE et le GRD actent de leur intérêt commun à maîtriser la sûreté de fonctionnement du système électrique, définie comme l'aptitude à :

- assurer le fonctionnement normal du système,
- limiter le nombre d'incidents et éviter les grands incidents,
- limiter les conséquences des grands incidents lorsqu'ils se produisent.

Dans cette optique et en situation exceptionnelle, les règles applicables en situation normale peuvent être, sans préavis, suspendues par RTE et/ou complétées par l'émission «d'ordres de sauvegarde» définis dans la DTR de RTE, en application notamment de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques.

Le GRD s'engage à exécuter ces ordres immédiatement dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux obligations de sécurité vis-à-vis des personnes et des biens.

L'exécution des ordres de sauvegarde peut avoir pour conséquence de réduire momentanément la qualité de service du GRD, voire d'entraîner des interruptions d'alimentation. L'objectif visé par RTE, au travers des ordres de sauvegarde, est de limiter l'étendue, la durée, et les conséquences des incidents et de faire revenir le système électrique en situation de fonctionnement normal dans les meilleurs délais.

Lors de la phase de reconstitution du RPT suivant un grand incident, la vitesse de reprise de la consommation doit impérativement être maîtrisée par RTE, de façon à éviter la survenue d'un autre incident. Le GRD s'engage à ne pas procéder à des reprises de service sans y avoir été préalablement enjoint par RTE.

Les Parties se rapprocheront en vue de définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

9 RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les dommages directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

9.1 Responsabilité de RTE à l'égard du GRD

9.1.1 Dommages causés aux consommateurs finals raccordés sur le RPD

Toute indemnisation par RTE de consommateurs finals est traitée par l'intermédiaire du GRD.

RTE ne peut se voir imputer l'indemnisation d'un sinistre qu'à la condition qu'une indemnité ait été effectivement versée au consommateur final et dans la limite du montant de celle-ci (majorée des frais et honoraires versés).

9.1.1.1 Consommateurs finals bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité

Sauf en cas d'évènement relevant d'un cas de force majeure défini à l'article 9.7, ou de faute ou négligence du GRD, RTE est tenu de prendre en charge les dommages causés au consommateur final dans les cas suivants :

- Selon les conditions prévues à l'article 9.1.1.3, en cas de dépassements des seuils en matière de continuité du consommateur final ;
- en cas de non-respect des engagements en matière de qualité de l'onde précisés dans le chapitre 7 ;
- en cas de faute ou de négligence de RTE.

RTE n'est pas responsable des dommages causés aux consommateurs finals du fait des Coupures résultant des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages visées à l'article 6, sauf en cas d'application de l'article 6.2.5.

9.1.1.2 Consommateurs finals ne bénéficiant pas d'engagements avec des seuils en matière de continuité

Le régime de responsabilité applicable à RTE est celui prévu pour le GRD au titre des contrats passés avec les consommateurs finals. L'assiette des préjudices est constituée des indemnisations versées par le GRD à ses consommateurs finals (majorées des frais et honoraires des intervenants externes : experts, avocats…).

Sauf en cas de faute du GRD et sauf en cas d'évènement relevant d'un cas de force majeure défini à l'article 9.7, RTE est tenu de prendre en charge les dommages causés au consommateur final présentant un lien de causalité direct et certain.

RTE n'est pas responsable des dommages causés aux consommateurs finals du fait des Coupures résultant des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages visées à l'article 6, sauf en cas d'application de l'article 6.2.5.

9.1.1.3 Règle d'imputation de l'indemnisation due aux consommateurs finals bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité

9.1.1.3.1 Principes généraux

Le GRD contractualise avec les consommateurs finals des engagements avec des seuils de Coupures, appelés par la suite « Seuils consommateurs finals ». Le préjudice subi par le consommateur final est indemnisable si ce seuil contractuel a été dépassé ou en cas de faute avérée d'un gestionnaire de réseau. Cet article précise comment est imputée la prise en charge de l'indemnisation, soit par RTE, soit par le GRD.

Le consommateur final, alimenté par le GRD, est rattaché à un poste source entre RTE et le GRD : il s'agit du poste source alimentant le réseau auquel est raccordé le consommateur final en schéma normal d'exploitation. Le seuil de Coupures pour le poste source concerné, contractualisé entre RTE et le GRD conformément à l'article 7.2, est appelé « Seuil RTE ».

Du fait de la différence du « Seuil consommateur final » et du « Seuil RTE » et des périodes d'engagements qui peuvent être décalées, une Coupure imputable à RTE avec dépassement du « Seuil RTE » ne se traduit pas nécessairement par une indemnisation du consommateur final (si le « Seuil consommateur final » n'est pas dépassé). Par contre, ce dépassement de « Seuil RTE » pourra amener ultérieurement le GRD à dépasser le « Seuil consommateur final ».

La règle d'imputation consiste à faire prendre en charge par RTE le dommage causé au consommateur final selon les modalités définies ci-après.

Ce dispositif suppose que le GRD comptabilise, pour chacun des consommateurs finals bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité, les Coupures subies par ce dernier, ainsi que le gestionnaire de réseau à l'origine de chaque Coupure.

9.1.1.3.2 Formule d'imputation

La règle consiste, pour chaque Coupure et pour chaque consommateur final, à actualiser le «Compteur de dépassements RTE» : si ce nombre est positif strictement, l'indemnisation éventuelle est à la charge de RTE.

Le « Compteur de dépassements RTE » est égal au nombre de Coupures imputables à RTE, auquel est soustrait le seuil contractuel de Coupures au poste source concerné et le nombre de Coupures ayant déjà donné lieu à prise en charge de l'indemnisation par RTE, pour la période de l'engagement de RTE en cours.

Le « Compteur de dépassements RTE » est calculé ainsi :

$$Dépass_{RTE} = C_{RTE} - S_{RTE} – Ind_{RTE}$$

Prise en charge de l'indemnisation par RTE, si $Dépass_{RTE} > 0$
Avec :

C_{RTE} : Nombre de Coupures du consommateur final imputables à RTE (au titre de l'engagement en cours)

S_{RTE} : Seuil RTE (défini entre RTE et le GRD pour le poste source concerné).

Ind_{RTE} : Nombre de Coupures du consommateur final déjà indemnisées par RTE (au titre de l'engagement en cours)

N.B. :

- La Coupure du consommateur final imputable à RTE peut résulter soit d'une Coupure occasionnée par RTE sur le poste source alimentant le consommateur final, soit d'un délestage demandé par RTE sur le poste source alimentant le consommateur final.
- Ne sont pas comptabilisées dans le Nombre de Coupures du consommateur final, les Coupures résultant d'un évènement relevant d'un cas de force majeure.
- Ne sont pas comptabilisées dans le Nombre de Coupures du consommateur final les Coupures résultant d'une faute avérée d'un gestionnaire de réseau et ayant fait l'objet d'une indemnisation. En effet, en cas de Coupure résultant d'une faute avérée d'un gestionnaire de réseau, ce dernier est tenu d'indemniser le consommateur final, y compris en cas de non-dépassement du Seuil consommateur final. En pareil cas, cette Coupure n'est pas comptabilisée dans la fiche de comptabilisation des Coupures. En l'absence d'indemnisation, la Coupure résultant de la faute ou de la négligence est comptabilisée dans la fiche.

9.1.1.3.3 Fiche de comptabilisation des Coupures

Lorsque le GRD demande à RTE le remboursement des indemnités versées à un consommateur final, il fournit une fiche comprenant les informations suivantes, ainsi que tous les éléments justificatifs demandés :

- Nom et coordonnées du consommateur final ;
- « Seuil consommateur final » et période d'engagement ;
- Engagement de RTE auquel est rattaché le consommateur final : poste source alimentant le réseau auquel est raccordé le consommateur final (en schéma normal d'exploitation), le cas échéant PST (dans le cas de plusieurs engagements pour le poste source), « Seuil RTE » fixé entre RTE et le GRD, période d'engagement ;
- Historique des Coupures subies par le consommateur final : date et heure, gestionnaire de réseau à l'origine de la Coupure (RTE ou le GRD) ;
- Décompte de l'engagement du consommateur final ;
- Valeur du Compteur de dépassements RTE ;
- La prise en charge de l'indemnisation par le GRD ou par RTE.

9.1.1.3.4 Modalités d'application

Il convient de préciser les règles suivantes relatives à la prise en compte des engagements de RTE :

1. Pour traiter le cas où les engagements de RTE et du GRD sont sur des périodes différentes (en particulier lorsque l'engagement vis-à-vis du consommateur final n'est pas calé sur l'année calendaire), on adopte la règle suivante : l'engagement de RTE à considérer est celui qui était en cours le premier Jour de la période d'engagement à l'égard du consommateur final.
2. L'engagement RTE à considérer est celui rattaché au poste source (et au PST dans le cas d'engagement multiple pour un même poste source) alimentant le réseau auquel est raccordé le consommateur final, en schéma normal d'exploitation. Dans le cas de manœuvres d'exploitation sur le réseau qui entraînent le rattachement du consommateur final vers un autre poste source (ou vers un autre PST), l'engagement de RTE à prendre en compte pour l'indemnisation est défini et indiqué à RTE par le GRD, selon les règles suivantes :
    - Au moins une Coupure d'origine RTE et rattachée à l'engagement de RTE (et à la période considérée) doit avoir entraîné une Coupure du consommateur final ;

- Un même consommateur final ne peut être indemnisé au titre de la même année civile que pour des dépassements d'un seul engagement de RTE.

3. RTE n'indemnise en principe que les Coupures Brèves au titre de son engagement en Coupures Brèves. En revanche, une Coupure Brève subie par le consommateur final peut être indemnisée par RTE au titre de son engagement en Coupures Longues.

Lorsque le consommateur final bénéficie d'un engagement en Coupures Brèves ou Longues (CBL), tandis que RTE a des engagements dissociés en Coupures Longues et en Coupures Brèves, la fiche de comptabilisation des Coupures est unique pour les deux engagements de RTE et comporte les valeurs des Compteurs de dépassements RTE relatifs à chaque engagement.

9.1.2 Dommages causés au GRD

1. Sauf si le GRD apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de RTE, celui-ci n'est pas responsable des dommages subis par le GRD du fait des Coupures ou des défauts dans la qualité de l'onde de tension résultant :

- des opérations de développement, d'exploitation et d'entretien visées à l'article 6 ;
- des aléas liés au Régime Normal d'Exploitation en cas de non-dépassement des seuils d'engagement visés à l'article 7.

2. En cas de dépassement des seuils d'engagement en Régime Normal d'Exploitation, RTE est responsable de plein droit des dommages d'exploitation causés au GRD, dommages présentant un lien de causalité direct et certain, énumérés ci-après :

- Surcoût de main d'œuvre correspondante du personnel d'exploitation du GRD ;
- Mise en œuvre de moyens exceptionnels de dépannage (exemple : groupes électrogènes) ;
- Tout autre surcoût dûment justifié.

9.1.3 Producteurs raccordés sur le RPD

RTE prend en charge les indemnisations des producteurs raccordés sur le RPD dans les cas suivants :

- En cas de dépassements de ses engagements concernant les interruptions programmés dans les conditions précisées à l'article 6.2.3.2;
- En cas de dépassements de ses engagements concernant les essais de renvoi de tension dans les conditions précisées à l'article 6.4;
- En cas de faute ou de négligence de la part de RTE.

De plus, les préjudices subis par les producteurs raccordés au RPD consécutifs à des limitations de production (totales ou partielles, manuelles ou automatiques) effectuées par RTE pour gérer des congestions ou contraintes de tensions sur le RPT sont pris en charge financièrement par RTE, à l'exclusion des cas où ces préjudices sont consécutifs à :

- des limitations temporaires d'injection dans l'attente d'un renforcement du RPT telles que contractualisées par RTE et le GRD dans une étude d'insertion, Proposition Technique et Financière/CTRP ou Convention de Raccordement;
- des limitations pérennes d'injection à l'initiative du GRD, telles que contractualisées par RTE et le GRD dans une Proposition Technique et Financière/CTRP ou Convention de Raccordement.
- des limitations d'injection qui résulteraient de la Coupure du poste source

L'indemnisation des producteurs pour les préjudices subis du fait de ces limitations est assurée par le GRD conformément aux contrats qui les lient et, le cas échéant, aux modalités décrites dans la Documentation Technique de Référence.

9.1.3.1 Période prise en compte pour le calcul de la compensation

A l'exclusion des cas mentionnés précédemment, RTE compense le GRD pour les indemnités que ce dernier est amené à verser aux producteurs raccordés à son réseau du fait d'une limitation d'injection sur le RPT conformément aux contrats qui les lient.

La période prise en compte pour le calcul de la compensation est strictement limitée par :
- le début de la Limitation : ouverture du disjoncteur du départ HTA du producteur ou instant d'envoi (par le GRD) de l'ordre de limitation au parc;
- la fin de la Limitation : l'instant correspondant à l'envoi au producteur (par le GRD) de l'autorisation de re-couplage (via le dispositif d'échange d'informations d'exploitation ou message tracé).

Dans tous les cas, l'application des modalités de réparation visées dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire concernant l'énergie non évacuée ne pourra être réclamée par le producteur.

9.1.3.2 Responsabilité du GRD

Le GRD s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les limitations demandées par RTE à l'interface RPT/RPD. En cas de retard supérieur à 30 minutes entre l'envoi au GRD par RTE de la fin de la limitation à l'interface RPT/RPD et sa transmission par le GRD aux producteurs qui auraient été limités, RTE et le GRD se rapprocheront afin d'identifier l'origine du retard et de mettre en place d'éventuelles actions d'amélioration. En cas de non-respect de la durée de ces Limitations ou de non mise en œuvre du ou des leviers visant à contribuer à la limitation à l'interface RPT-RPD demandée par RTE au GRD, la responsabilité du GRD ne saura être engagée que si RTE apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de la part du GRD.

9.1.3.3 Compensation du GRD

Le GRD adresse à RTE sa demande de compensation de l'indemnisation versée au producteur en justifiant a minima des éléments suivants :

- le prix d'achat de l'électricité (pour les producteurs bénéficiant d'un mécanisme de soutien, tarif d'Obligation d'Achat ou Tarif de référence du Complément de Rémunération);

- le volume d'énergie limité se fonde sur l'application de la (de l'une des) méthode(s) d'estimation prévue(s), le cas échéant, dans la Documentation Technique de Référence du GRD ou, à défaut, du gestionnaire de réseau de transport. A défaut de méthode(s) définie(s) dans la Documentation Technique de Référence, la révision du volume limité ou effacé se fonde sur des estimations de production actualisées réalisées par le GRD pour chaque producteur concerné par la limitation.

- les données précisées à l'article 9.1.3.4.

Dans un délai de trente Jours (30) calendaires à compter de la réception de la demande de compensation du GRD, RTE notifie à celui-ci son accord ou désaccord sur la prise en charge de du versement payé au producteur.

Le règlement intervient sous un délai de trente Jours (30) calendaires suivant l'accord des Parties.

Le versement de la compensation au GRD par RTE est conditionné un versement effectif au producteur par le GRD, dûment justifié par ce dernier, et dans la limite du montant de celui-ci. En outre, le montant de la compensation versée par RTE au GRD couvre uniquement le montant versé au producteur au titre de l'énergie non évacuée.

9.1.3.4 Données échangées

Pour les limitations ouvrant droit à versement, les données suivantes sont communiquées par le GRD à RTE : la liste complète des producteurs sollicités lors d'une limitation à l'injection RTE-RPD,

et pour chaque producteur :

- l'instant d'envoi (par le GRD) de l'ordre de Limitation, et sa nature (limitation ou coupure).
- l'instant de désactivation : l'envoi de l'autorisation de re-couplage au producteur par le GRD.
- L'énergie non injectée et sa valorisation. Avec le motif communiqué par RTE
- Le poste concerné par la limitation à l'injection RTE-GRD et le motif communiqué par RTE

Les modalités de transmission de ces données seront définies entre les gestionnaires de réseau, en particulier en fonction des outils informatiques dont dispose le GRD pour les enregistrer.

9.2 Responsabilité du GRD à l'égard de RTE

Lorsque le GRD a pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable (dans les limites indiquées à l'article 7.7) les perturbations provenant de ses propres installations, qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et dans la mesure où il a tenu informé RTE de toute modification apportée à ses PdC, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

9.3 Disposition particulière en cas de Coupure d'une durée supérieure à 5 heures

En application des délibérations de la CRE relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, RTE est tenu de rembourser les indemnités versées par les GRD à leurs clients consommateurs finals en cas de coupure d'une durée supérieure à 5 heures due à un événement survenu sur le RPT.

Pour cela, le GRD Notifie à RTE un justificatif des indemnités qu'il a versées aux consommateurs finals. Ce justificatif doit indiquer, par poste coupé, la date et l'heure du début de la coupure, la date et l'heure de la fin de la coupure du poste, et le montant total des indemnités versées. Si possible, le GRD indiquera la répartition pour chacune des catégories de clients indiquées dans le TURPE (BT ≤36 kVA ; BT > 36 kVA ; HTA) du nombre de clients concernés et le montant total associé.

Les indemnités remboursées par RTE ne portent que sur les tranches de 5 heures de coupure des clients finals correspondant à la durée de coupure depuis le RPT du Poste Source concerné. Toutefois, dans le cas éventuel où la réalimentation des clients finals ne peut être effectuée par le GRD avant la fin de la tranche de 5 heures en cours, RTE remboursera les pénalités correspondant à cette tranche supplémentaire de 5 heures si la réalimentation du Poste Source a lieu moins de 2h30 avant la fin de cette tranche. Les indemnités remboursées ne portent pas sur l'allongement éventuel, pour des raisons liées au RPD, de la durée de la coupure des clients finals au-delà de cette marge de 2h30.

9.4 Retour d'Expérience

RTE et le GRD organiseront régulièrement des retours d'expérience communs, le premier intervenant après une année d'exécution du Contrat, sur le dispositif de responsabilité relatif aux engagements en matière de continuité et qualité, en vue de proposer d'éventuelles modifications notamment s'il s'avérait que la mise en œuvre de ce dispositif entraînait une charge inéquitable pour l'une des Parties.

9.5 Modalités de traitement des sinistres

D'une façon générale, les Parties s'engagent à collaborer étroitement et à se transmettre tous éléments utiles pour permettre le règlement des réclamations.

9.5.1 Dommages causés aux consommateurs finals

9.5.1.1 Déclaration d'incident :

Le GRD Notifie à RTE une déclaration d'incident comprenant un rapport factuel (PdC concerné, type de perturbation, heures de début et de rétablissement, conséquences sur les consommateurs finals, etc.) et la copie des réclamations de ses consommateurs finals.

En réponse à la déclaration d'incident, RTE Notifie au GRD, dans un délai de 15 (quinze) Jours, sa position par rapport à l'incident et les suites qu'il entend donner au dossier, selon qu'il s'agit d'un aléa sur le RPT en Régime Normal d'Exploitation, d'une faute exclusive de sa part, d'une faute partagée avec le GRD ou d'un évènement relevant d'un cas de force majeure.

9.5.1.2 Dispositions générales de traitement des réclamations des consommateurs finals :

Le GRD instruit les réclamations des consommateurs finals. Il associe RTE et son assureur à toutes les réunions d'expertise et leur transmet copie de tous les échanges avec les consommateurs finals.

Après accord de RTE sur sa responsabilité (et, en cas de faute partagée, sur les parts de responsabilité respectives de RTE et du GRD) et sur l'indemnisation des consommateurs finals (montant de l'indemnité, prise en compte d'une éventuelle faute du consommateur final), le GRD ou son assureur indemnise les consommateurs finals et adresse une facture à RTE ainsi qu'une quittance subrogative.

9.5.1.3 Dispositions particulières concernant les consommateurs finals pour lesquels le GRD s'est engagé sur des seuils :

Si, en application de la règle d'imputabilité exposée à l'article 9.1 :

1. Le sinistre doit être imputé à RTE :
   - La déclaration d'incident adressée par le GRD est complétée d'une part, par la copie des conditions particulières signées par les consommateurs finals comprenant les engagements relatifs à la continuité et à la qualité et, d'autre part, par la copie de la fiche de décompte prévue à l'article 9.1.1.3.3, certifiée sincère ;
   - Dans sa réponse, RTE Notifie son accord ou son désaccord sur l'application de la règle d'imputabilité ;
   - Le dossier est ensuite traité selon les dispositions générales ci-dessus.

2. Le sinistre doit être imputé au GRD :
   - Le GRD traite les réclamations des consommateurs finals et, le cas échéant, les indemnise.
   - RTE lui communique toutes informations utiles au règlement des sinistres.

9.5.2 Dommages causés à l'autre Partie

La Partie victime d'un dommage qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le Notifier à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 7 (sept) Jours suivant la réalisation du dommage.

S'il s'agit d'un dommage subi par le GRD, RTE Notifie à ce dernier, dès réception de la déclaration, la position de l'incident par rapport aux seuils d'engagements visés au chapitre 7.

La Partie victime du dommage qu'elle impute à l'autre Partie doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- De la réalité et de l'évaluation du dommage ;
- Du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le dommage subi ;
- De la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées aux articles 9.1 et 9.2.

La Partie mise en cause ou son (ses) assureur(s) répond(ent) à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

9.6 Assurances

Les Parties souscrivent et maintiennent en vigueur pour la durée de leurs responsabilités respectives, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances bénéficiant d'un rating financier S&P A+ ou équivalent, une couverture d'assurance des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle qu'elles encourent du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ou imputable au fonctionnement de leurs installations respectives.

La couverture d'assurance de responsabilité civile des Parties comportera les couvertures minimales à hauteur de 5 millions d'Euros par an en responsabilité civile-exploitation, tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs).

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées et la période de validité.

9.7 Evènement relevant d'un cas de force majeure

Un évènement relevant d'un cas de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties, dès lors que ledit évènement de force majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations au titre du Contrat.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges du RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des évènements relevant d'un cas de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du RPT prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du concessionnaire ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

La Partie qui invoque un évènement de force majeure ou assimilé envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la connaissance dudit évènement de force majeure, une Notification précisant (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un évènement de force majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'évènement de force majeure qui affecte directement la Partie, (iii) la date de début de l'évènement de force majeure, (iv) les effets de l'évènement de force majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'évènement de force majeure.

Les obligations contractuelles concernées des deux Parties sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de force majeure à compter de sa survenance jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un évènement de force majeure ait/aient cessé(s). Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre des Parties du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un évènement relevant d'un cas de force majeure ou assimilé.

La Partie qui invoque un évènement relevant d'un cas de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'évènement de force majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Si un évènement relevant d'un cas de force majeure a une durée supérieure à 3 (trois) mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 12.6, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

10 TARIF D'UTILISATION DU RPT

10.1 Contexte et champ d'application

Les éléments pris en compte pour l'application du tarif sont conformes au texte réglementaire fixant les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE).

Comme le précise l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, le TURPE est calculé de manière non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par RTE, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

Le TURPE ne couvre pas :

- une partie des charges de raccordement au RPT qui reste à la charge du GRD, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
    - le coût des Prestations Annexes, publiées dans le guide de l'offre de services RTE disponible sur le Portail Services.

10.2 Principes d'application du TURPE

10.2.1 Généralités

Pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement, le prix à payer annuellement par le GRD pour l'accès au RPT résulte de la prise en compte des éléments suivants :

- la (les) composante (s) annuelle (s) de gestion ;
- la (les) composante (s) annuelle (s) de comptage ;
- la composante annuelle des Injections ;
- la composante annuelle des Soutirages ;
- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
- la composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion ;
- la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive ;
- la composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation ;
- la compensation pour exploitation de liaisons à la même tension que le réseau public amont ;
- l'écrêtement grand froid.

Le prix de chaque composante est précisé dans la décision tarifaire applicable (TURPE) et calculé à partir des valeurs mentionnées dans les Conditions Particulières.

A cela s'ajoute le secours mutuel entre GRD qui n'est pas précisé dans le TURPE.

10.2.2 Composante annuelle des Dépassements ponctuels programmés

Conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE HTB), le GRD raccordé

au Domaine de Tension HTB1 ou HTB2 peut bénéficier d'une tarification spécifique pour les Dépassements Ponctuels Programmés de sa puissance souscrite lorsque ceux-ci sont la conséquence de travaux ponctuels programmés sur ses installations.

a) Formalités attachées à la demande

Pour pouvoir bénéficier de cette tarification spécifique, le GRD notifie sa demande de dépassements ponctuels programmés pour travaux à RTE dans un délai compris entre 15 (quinze) Jours et 60 (soixante) Jours avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de tels dépassements.

Il précise dans sa demande :

- Les références du PdC ou PdR concerné par les dépassements, en précisant également le(s) PdC ou PdR faisant l'objet des travaux.
- La période pendant laquelle il souhaite procéder à des Dépassements Ponctuels Programmés pour travaux (Jour et heure du début et de la fin de la période) ;
- La puissance maximale demandée et applicable sur toute la période sur laquelle porte la demande.

Le GRD joint à sa demande le(s) document(s) permettant de la justifier. En particulier, le GRD fournit à RTE tout document attestant de la consistance et de la durée des travaux à réaliser sur ses installations. Le cas échéant, ces documents peuvent être fournis jusqu'à la veille de la période demandée.

A l'expiration d'un délai de 10 (dix) Jours à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée par RTE, sous réserve que les justificatifs suffisants soient fournis conformément à l'alinéa précédent. Tout refus de RTE est dûment motivé. En particulier, RTE pourra refuser la demande lorsqu'il identifie, sur la période considérée, des contraintes d'exploitation sur le réseau.

Le GRD peut Notifier l'annulation de sa demande jusqu'à la veille de la date de début de la période pendant laquelle il souhaite bénéficier de dépassements ponctuels programmés.

Dans ce cas, sa demande est annulée et le GRD conserve la possibilité de réitérer sa demande dans les conditions indiquées ci-avant. Sinon, la demande initiale est annulée et le GRD ne peut pas réitérer de nouvelle demande pour la même année civile.

Toute modification de la consistance de la demande par le GRD peut entraîner l'annulation de la demande initiale, auquel cas elle sera traitée comme une nouvelle demande devant respecter les conditions indiquées ci-avant.

b) Modalités d'application

En chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement, le Client ne peut procéder à des dépassements ponctuels programmés pour travaux qu'une seule fois par année civile[10] et pour une période correspondant à la durée des travaux et d'au plus 14 (quatorze) Jours consécutifs non fractionnables. Les jours non utilisés ne peuvent pas être reportés.

Pendant la période considérée :

[10] La date de début de la période de dépassements ponctuels programmés faisant foi.

- La puissance demandée par le GRD au-delà de la Puissance Souscrite n'est mise à sa disposition que si les capacités d'accueil du RPT le permettent. En cas de contraintes d'exploitation fortuite sur le RPT, RTE pourra limiter le soutirage du Client en deçà de la puissance maximale demandée, sans que cela ouvre droit à indemnisation de la part de RTE.
- En-deçà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements de Puissance Souscrite sont soumis au tarif de la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés qui se substitue aux composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite.
- Au-delà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements sont soumis au tarif de facturation des dépassements de Puissance Souscrite ;
- L'énergie consommée est prise en compte dans le calcul de la part variable.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une Alimentation de Secours dès lors que celle-ci relève d'un niveau de tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale.

Lorsque cette demande du GRD est la conséquence d'une demande d'un utilisateur raccordé à son réseau (principe de transitivité), le GRD fournit la demande de puissance maximale de l'utilisateur qui sera à retrancher des dépassements du GRD et à facturer selon les modalités applicables aux dépassements ponctuels programmés. Dans ces cas, aucun décompte de la durée maximale n'est effectué pour le GRD.

c) Contrôles

RTE se réserve le droit de vérifier, y compris *a posteriori,* l'adéquation entre les dépassements ponctuels programmés pour travaux avec les travaux effectivement réalisés. A ce titre, le GRD s'engage à conserver tout document justificatif pendant 5 (cinq) ans (par exemple, des bons d'exécution de travaux,…). En cas de besoin, RTE pourra demander des justificatifs complémentaires lors de ces contrôles. RTE pourra refuser la demande ou appliquer rétroactivement la composante mensuelle des dépassements de Puissance Souscrite aux dépassements de puissance souscrites dont l'adéquation avec les travaux n'aurait pas été démontrée lors d'un contrôle.

10.2.3 Composante annuelle de l'Energie Réactive

Les quantités d'énergie à prendre en compte sont celles du PdC ou PdR. Les données d'énergie réactive au pas 10 mn sont corrigées des pertes dans le transformateur conformément à l'article 4.2.2 des présentes. En se basant sur les données de puissance active et réactive par PdC/PdR au point 10 mn corrigées des pertes, les données correspondantes au pas horaire sont bâties en sommant les 6 points 10 mn de chaque heure et en divisant cette somme par 6.

Chaque pas horaire est susceptible de provoquer un dépassement facturé s'il se trouve dans l'une des zones de facturation définies dans le graphique ci-dessous :

Pour la zone de facturation en soutirage de réactif, entre le 1er novembre et le 31 mars, de 6h à 22h, du lundi au samedi, Jours fériés inclus. Dès lors que le soutirage d'actif dépasse le seuil Pa, le dépassement correspond à l'écart entre la puissance réactive du point horaire et la multiplication de la puissance active du point horaire avec la tangente phi contractuelle ($Tg\varphi_{max}$), arrondi à la troisième décimale. En dehors de la période indiquée ci-dessus, l'énergie réactive soutirée est mise gratuitement à la disposition du GRD. Il en va de même au cours de la période indiquée pour l'énergie réactive soutirée en dehors de la zone de facturation.

- Pour la zone de facturation en injection de réactif, sur l'ensemble de l'année, à chaque heure. Le dépassement correspond à l'écart entre la puissance réactive du

point horaire et Qf. En dehors de la zone de facturation du réactif injecté, l'énergie réactive injectée n'est pas facturée au GRD.

Gabarit tarifaire du réactif à l'interface RPT/RPD

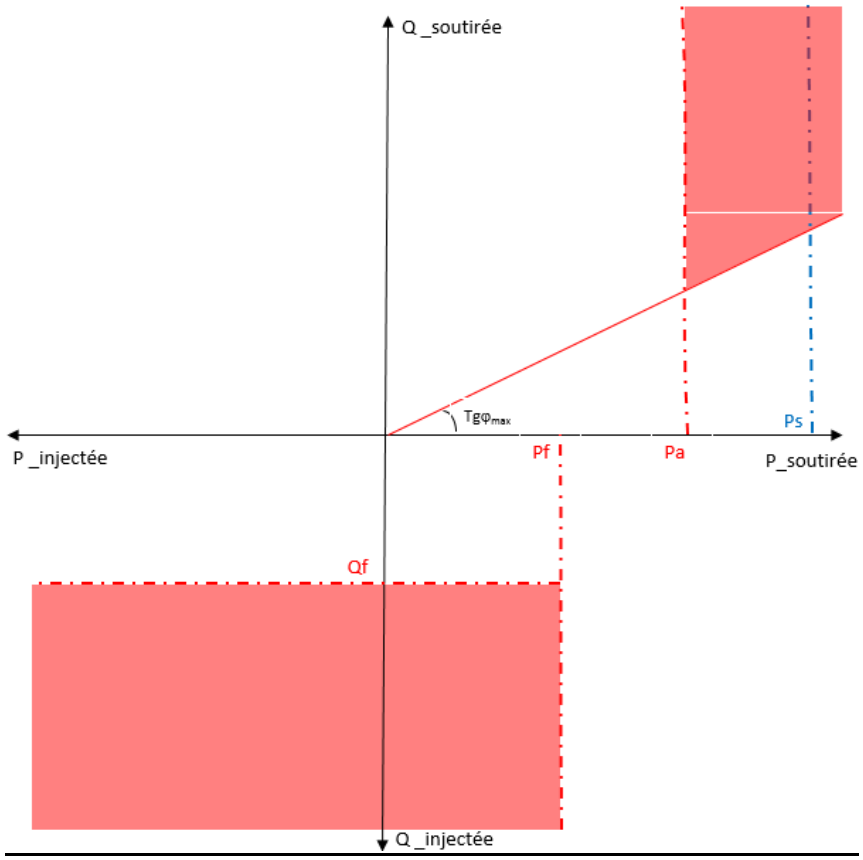

Légende :

P_soutirée, Q_soutirée : les puissances respectivement active et réactive soutirées depuis le RPT par le RPD

P_injectée, Q_injectée : les puissances respectivement active et réactive soutirées depuis le RPD vers le RPT

Ps : puissance souscrite

La détermination des seuils du gabarit tarifaire ($Tg\varphi_{max}$, Pa, Qf, Pf) pour chaque PdC/PdR est exposée dans la DTR de RTE. La valeur de la $Tg\varphi_{max}$ par PdC ou PdR étant fixe, elle est indiquée dans les Conditions Particulières. Les valeurs Pa, Qf, Pf pour chaque PdC/PdR sont mentionnées dans la facture mensuelle envoyée à chaque GRD.

Les dépassements d'énergie réactive sont facturés mensuellement en sommant les dépassements de chaque heure pour chaque zone de facturation selon les modalités exposées ci-dessus. Toutefois, pour un PdC/PdR, la facture de réactif est écrêtée à zéro pour la zone de facturation en soutirage de réactif si la somme des dépassements pour un mois donnée est strictement inférieure à 70 MVArh/mois. De même, pour un PdC/PdR, la facture de réactif est écrêtée à zéro pour la zone de facturation en injection de réactif si la somme des dépassements pour un mois donnée est strictement inférieure à 150 MVArh/mois.

RTE peut demander au GRD, sur une période donnée, un mode d'exploitation particulier des batteries de condensateurs de certains postes sources pour assurer le bon fonctionnement du RPT. RTE ne prendra pas en compte les valeurs mesurées (en actif et réactif) pendant ces phases pour le calcul des dépassements d'énergie réactive en injection et en soutirage, sous réserve du fonctionnement attendu des batteries de condensateurs.

10.2.4 Secours mutuel entre GRD

Dans le cas où :

- deux GRD se secourent mutuellement dans un Poste au travers d'une liaison dite de "secours mutuel" en aval de leurs transformateurs,
- aucune énergie ne transite sur la liaison de secours mutuel en schéma normal d'exploitation,
- les deux GRD Notifient en commun à RTE une demande de secours mutuel,

RTE peut, sur demande des GRD, assurer une prestation de comptage sous réserve que les Compteurs appartiennent à RTE et que les GRD s'engagent à acquitter les montants précisés aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, l'énergie transitant sur le secours mutuel est ajoutée au soutirage du PdC ou PdR concerné, du GRD bénéficiant du secours mutuel, et déduite du soutirage du PdC ou PdR du GRD assurant la prestation de secours mutuel.

10.2.5 Ecrêtement des dépassements de Puissance Souscrite du fait de RTE

RTE peut demander au GRD une réduction de la charge appelée/injectée par un PdC ou PdR du GRD, voire l'effacement complet de ce PdC ou PdR, et demander au GRD de reporter tout ou partie du soutirage de ce PdC ou PdR vers des PdC ou PdR Adjacents du GRD, sous réserve que les ouvrages du RPT et/ou les installations du GRD le permettent.

Lorsque le GRD accepte de procéder à ce report de charge, RTE écrête alors les dépassements de Puissance Souscrite observés au cours de la période de report de charge sur les PdC ou PdR Adjacents.

Durant la période de report de charge, les Puissances Souscrites sur les PdC ou PdR concernés par le report (PdC ou PdR effacés totalement ou partiellement et PdC ou PdR Adjacents) ne peuvent pas être modifiées sauf accord entre les Parties. Les Parties peuvent se mettent d'accord notamment dans le cas des adaptations structurelles du RPT dans le cas d'un besoin avéré de modification de Puissances Souscrites.

Les situations concernées par ce traitement particulier ainsi que les modalités pratiques d'écrêtement sont décrites ci-après.

10.2.5.1 Cas ouvrant droit à écrêtement

Les reports de charge ouvrant droit à écrêtement sont ceux initiés par RTE, notamment :

- Pour assurer le maintien de la sûreté du RPT (ex : report pour éviter une surcharge sur un ouvrage qui pourrait entraîner une coupure) ou de la qualité d'alimentation (ex : risque temporairement accru de perturbation) ;

- Pour réaliser des interventions ou des travaux de maintenance, renouvellement, développement et réparation sur les ouvrages appartenant à RTE (dans le cadre d'Interruptions Programmées ou d'interventions urgentes) ;
- Pour les manœuvres à la seule initiative de RTE sur les sectionneurs appartenant au GRD ;
- Pour répondre à des situations exceptionnelles où, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de mettre des ouvrages hors tension (cas des feux de forêt par exemple) ;
- Pour permettre à RTE d'effectuer les essais de renvois de tension mentionnés à l'article 6.4 ;
- Pour gérer les situations où RTE ne peut momentanément accorder une puissance souscrite alors que celle-ci est inférieure à la Puissance de Raccordement telles que mentionnées à l'article 5.6.

De plus, les reports de charge initiés suite à des Coupures sur le RPT ouvrent également droit à écrêtement.

La demande est faite par RTE soit dans le cadre de la programmation de travaux, soit en temps réel par téléphone, soit encore par l'envoi d'ordres de sauvegarde via un système dédié.

Dans les cas suivants où :

- Le GRD reporte tout ou partie du soutirage d'un de ses PdC ou PdR vers un ou plusieurs PdC ou PdR relevant d'un autre gestionnaire de réseau ;
- Un autre gestionnaire de réseau reporte tout ou partie du soutirage d'un de ses PdC ou PdR vers un ou plusieurs PdC ou PdR relevant du GRD,

Le GRD, RTE et cet autre gestionnaire de réseau conviennent des modalités permettant l'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite observés au cours de la période de report de charge à l'initiative de RTE sur les PdC ou PdR concernés.

10.2.5.2 Modalités d'application

Les principes retenus pour l'écrêtement des dépassements sont les suivants :

- La totalité du dépassement est effacée sans distinguer la part du dépassement due au report demandé par RTE et la part éventuelle sans lien avec ce report de charge ;
    - Le début de la prise en compte du report de charge est l'heure de début des manœuvres effectuées par le GRD, dans la limite maximale d'un (1) Jour Ouvré ou de 24 heures avant l'heure Notifiée par RTE ;
    - La fin de la prise en compte du report de charge est l'heure de fin des manœuvres du GRD dans la limite maximale d'un (1) Jour Ouvré ou de 24 heures après l'heure Notifiée par RTE ;
- Cette limite de 24 heures avant ou après l'heure Notifiée par RTE peut être augmentée d'un maximum de 48 heures si le début ou la fin de la période se situe hors Jour Ouvré ;
- Ce délai limite peut être prolongé, à la demande du GRD, sous réserve de l'accord préalable écrit de RTE.

L'écrêtement ne s'applique que pour la durée nécessaire pour satisfaire la demande de RTE, à l'exclusion de toute durée supplémentaire de consignation éventuellement demandée par le GRD pour l'entretien de ses propres installations ou pour des choix d'exploitation qui lui sont propres.

10.2.5.3 Traçabilité des reports de charge

Le GRD assure la traçabilité des reports de charge demandés par RTE :

- En notant le PdC ou PdR objet de la demande de report de charge ;
- En notant les heures de début et de fin auxquelles RTE a besoin du report de charge ;
- En notant les PdC ou PdR Adjacents sur lesquels la charge est reportée et les heures de début et de fin des manœuvres effectuées par le GRD.

En vue d'aider le GRD à assurer le contrôle et établir la traçabilité des écrêtements, RTE peut envoyer, 3 (trois) Jours avant la fin du mois, la liste des reports de charge qui ont eu lieu durant le mois jusqu'à cette date.

Le GRD transmet à RTE l'ensemble des demandes d'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite suite à report de charge à l'initiative de RTE au plus tard à 12h le premier Jour ouvré du mois M+1 pour les reports du mois M, y compris les reports à cheval sur plusieurs mois, pour prise en compte lors de la facturation du mois M.

RTE accepte les demandes d'écrêtement de dépassements de Puissances Souscrites au titre du mois M présentées au plus tard avant la fin du mois M+2.

Tout refus de RTE est motivé.

10.2.6 Alimentation de Secours HTA d'un client raccordé au RPT exploitée par le GRD

Dans le cas où un client de RTE bénéficie ou souhaite bénéficier d'au moins une Alimentation de Secours HTA raccordée au réseau du GRD, le GRD peut donner mandat à RTE dans les Conditions Particulières de son CART pour accomplir, en son nom et pour son compte :

- la contractualisation de l'accès à son réseau pour cette Alimentation de Secours HTA,
- les actes relatifs au comptage.

En cas de mandat, les modalités de gestion sont décrites ci-après.

10.2.6.1 Contractualisation de l'accès au RPD pour une Alimentation de Secours HTA

Les conditions d'accès au RPD du client qui dispose d'une Alimentation de Secours HTA sont fixées par le CART du client. Le GRD conclut avec le client, la convention de raccordement et la convention d'exploitation pour l'Alimentation de Secours HTA concernée.

Le GRD précise dans les Conditions Particulières de son CART les secours HTA pour lesquels il opte pour la déduction de l'énergie transitée sur l'Alimentation de Secours HTA dans son accès au RPT au PdC ou PdR du poste source desservant l'Alimentation de Secours HTA du client. Dans ce cas, RTE reverse au GRD la partie structure (cellule et liaison) de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours qu'il perçoit auprès du client.

Pour les autres secours HTA, l'énergie transitée sur l'Alimentation de Secours HTA est prise en compte dans l'accès au RPT du GRD au PdC ou PdR du poste source desservant l'Alimentation de Secours HTA du client. RTE reverse au GRD les frais qui concernent ces ouvrages : la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours, la composante mensuelle de dépassement de Puissance Souscrite et la composante annuelle de l'énergie réactive sur l'alimentation secours HTA perçues par RTE.

Le GRD Notifie à RTE les caractéristiques techniques du secours HTA.

10.2.6.2 Comptage

Les compteurs posés sur les Alimentations de Secours HTA des Clients font partie du domaine concédé de distribution publique.

Le GRD donne mandat à RTE pour accomplir, en son nom et pour son compte, les actes relatifs au comptage comprenant :

- pose, contrôle métrologique et entretien du Dispositif de Comptage,
- relevé du Dispositif de Comptage et transmission par courriel au Client de ses courbes de charge mensuelles conformément aux modalités définies par le TURPE, si celui-ci en fait la demande,
- réalisation, le cas échéant, des prestations complémentaires afférentes au comptage demandées par le client, selon les modalités définies dans le catalogue des prestations de RTE.

Dans ce cadre, RTE collecte l'intégralité des recettes au titre du comptage. Les modalités de reversement de la composante de comptage au GRD sont précisées dans les Conditions Particulières.

RTE conserve l'intégralité des recettes relatives au comptage, dans le cas où le Dispositif de Comptage lui appartient.

10.2.6.3 Dispositions communes

RTE met à disposition du GRD les données relatives à la quantité d'énergie transitée sur les Alimentations de Secours HTA des clients concernés via le portail services.

Les reversements au GRD des recettes perçues par RTE au titre de la mise à disposition de l'énergie électrique à partir des Alimentations de Secours HTA fait l'objet d'une facturation mensuelle par le GRD à RTE. Cette facturation mensuelle correspond au 1/12ème de la prévision annuelle fixée aux Conditions Particulières. Le montant mensuel à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat est fixé aux Conditions Particulières.

Les reversements de RTE au GRD s'effectuent selon les modalités ci-après.

- RTE transmet au GRD au plus tard le 20 décembre de l'année en cours, une estimation du reversement définitif dû au titre du Contrat pour cette année ;
- RTE adresse au GRD, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, un relevé annuel précisant le montant des reversements dû au titre de l'année N. Ce relevé est établi à partir des données correspondantes des clients de RTE ;
- le GRD adresse à RTE, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, le montant définitif à payer au titre de l'année N reprenant les éléments du relevé annuel ;
- Ce montant est intégré dans la première facture émise par le GRD après envoi de ce montant définitif.

Le relevé annuel prévisionnel de l'année N sert de base à la facturation mensuelle de l'année N+1.

10.2.7 Composante des dépassements en cas de période de froid très rigoureux

En cas de période de froid très rigoureux, le GRD peut bénéficier d'un écrêtement de ses dépassements de Puissance Souscrite appelé « écrêtement grand froid ».

10.2.7.1 Principes

Le dispositif d'écrêtement du dépassement de puissance a pour objectif de limiter le coût des dépassements d'énergie active imputables à une période de froid très rigoureux.

Ce dispositif s'applique par PdC ou PdR. L'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite normalement facturés sur une heure donnée s'applique dès que, pour la station de rattachement du PdC ou PdR, la température moyenne horaire (*T moyenne horaire*) est inférieure à la température minimale horaire de référence. Dès lors que l'écrêtement grand froid est déclenché sur une heure donnée, les 24 heures suivantes sont également éligibles à l'écrêtement grand froid.

La température minimale horaire de référence est un seuil de température locale (*T min horaire de référence*) définie pour chaque heure composant une Journée : il y a donc 24 températures minimales horaires de référence. Leurs modalités de calcul sont décrites à l'article 10.2.7.2. Une mise à jour des valeurs de référence est réalisée au 1er septembre qui suit la publication d'un nouveau TURPE.

L'écrêtement consiste à multiplier le montant des dépassements pour une heure donnée par un coefficient k égal à 1 lorsque la *T moyenne horaire* est supérieure ou égale à la température minimale de référence, et décroissant jusqu'à 0 lorsque la *T moyenne horaire* devient inférieure à la température minimale horaire de référence.

10.2.7.2 Mise en œuvre

Pour chaque station météorologique concernée, la température minimale horaire de référence est la 30ème valeur, arrondie à 1 décimale après la virgule, obtenue en classant par ordre croissant, valeurs en doublon comprises, les températures minimales horaires mensuelles[11] sur une période de référence de 30 ans s'achevant au 31 décembre de l'année précédant le dernier changement de Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité dans le domaine de tension HTB. Pour une heure donnée, la part k des dépassements de Puissance Souscrite, calculée selon les règles du Contrat, restant à la charge du GRD est donnée par la formule suivante :

$$k = \left[\frac{\Delta}{T\ \text{min horaire de référence} - T\ \text{moyenne horaire} + \Delta} \right]^{3/2}$$

k est arrondi à 4 chiffres après la virgule,
Δ : 1,5 fois l'écart type de température horaire de la station météorologique de rattachement pour les Journées du 15 janvier sur la période des 30 ans, arrondis à 1 décimale après la virgule.

Lorsqu'une période d'une heure ou de plusieurs heures contiguës est qualifiée de « grand froid », les 24 heures suivant immédiatement cette période sont également éligibles à l'écrêtement grand froid (inertie thermique des bâtiments). Ces 24 heures suivantes se voit appliquer le même coefficient k que l'heure précédente, correspondant à la dernière heure de la période de grand froid.

[11] La température minimale horaire mensuelle correspond à la plus petite des températures moyennes horaires observées sur un mois donné pour une heure donnée.

Au début des 5 (cinq) derniers Jours Ouvrables du mois M, RTE transmet au GRD un fichier contenant, par station météorologique, la liste des périodes horaires de « grand froid » avec leur température moyenne horaire et leur coefficient k associés. Sans opposition du GRD par voie de Notification, l'application des coefficients k est intégrée dans le calcul de la facture suivante.

La station météorologique locale de rattachement du PdC ou PdR concerné est mentionnée aux Conditions Particulières.

La station météorologique de rattachement de l'unité du GRD retenue est située à proximité de la zone desservie et est jugée représentative des conditions climatiques de la zone. Cette station doit disposer de façon continue des données complémentaires nécessaires au calcul de la température minimale mensuelle et de la formule d'écrêtement. Si le GRD souhaite utiliser une nouvelle station météorologique de référence, il fournit si nécessaire les données historiques pour le calcul de l'écrêtement. RTE procèdera ensuite au suivi et traitement des données météorologiques pour cette station.

11 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le GRD sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur. Elles sont facturées et payées selon les dispositions suivantes, sauf dispositions contraires précisées dans d'autres articles des Conditions Générales.

11.1 Conditions générales de facturation

RTE établit mensuellement pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement le montant total à facturer pour le mois de consommation concerné à partir des éléments énumérés à l'article 10.2.1.

Le montant de chacun des éléments de facturation pour le mois M, hors part fixe, est facturé au début du mois suivant M+1.

Le montant mensuel de la part fixe pour le mois M est facturé au début du mois M et régularisée en début de mois M+1 en cas de changement de PS ou de Version Tarifaire en cours de mois M.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

11.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE dans un délai de 60 (soixante) Jours à compter de son émission.

RTE répond à cette contestation dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

11.3 Conditions de paiement

Les Conditions Particulières précisent l'adresse de facturation du GRD.

Le GRD indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement.

Le GRD Notifie à RTE tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le 1er du mois suivant la Notification à RTE.

11.3.1 Paiement par chèque ou par virement

Si le GRD adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les 15 (quinze) Jours à compter de l'émission de la facture. Si le quinzième Jour est un dimanche ou un Jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

11.3.2 Paiement par prélèvement

Si le GRD adopte le paiement des factures par prélèvement, le délai est de 30 (trente) Jours.

Toutefois, le GRD peut opter, dans les Conditions Particulières, pour un paiement par prélèvement avec un délai minoré ou majoré :

- Quand ce délai est compris entre 15 (quinze) et 29 (vingt-neuf) Jours, le GRD bénéficie sur le montant hors taxes de la facture d'un taux de minoration Td calculé comme suit :

$$Td = (30 - d) \times (\text{moyenne euribor 1mois} - p_1) / 365 ;$$

Où :

- la valeur de p_1 est fixée dans les Conditions Particulières ;
- Td sera revu au début de chaque trimestre civil en fonction des évolutions du marché financier et arrondi au 10/1000ème le plus proche. Par exemple si Td est égal à 0,324 %, il sera arrondi à 0,32 % et si Td est égal à 0,325 %, il sera arrondi à 0,33 %. Si la valeur Td est négative, elle sera fixée à 0.

- Quand ce délai est compris entre 31 (trente et un) et 45 (quarante-cinq) Jours, un taux de majoration pour règlement différé Td est appliqué au montant hors taxes de la facture, avec :

$$Td = (d-30) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} + p2) / 365 ;$$

Où :

- la valeur de p2 est fixée dans les des Conditions Particulières ;
- Td est arrondi au 10/1000ème le plus proche.

La moyenne euribor 1 mois sera prise égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le début du trimestre civil d'application de Td.

RTE peut réviser en cours d'exécution du Contrat les valeurs susvisées p_1 et p_2, sous réserve d'en aviser le GRD par Notification avec un préavis de 30 (trente) Jours. RTE publie les nouvelles valeurs p_1 et p_2 sur son Portail Services.

Par ailleurs, dans le même délai de 30 (trente) Jours, le GRD peut changer son délai de paiement par prélèvement.

11.4 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes par facture impayée conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

RTE pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du GRD afin de recouvrer les sommes dues.

11.5 Evolution annuelle des tarifs

Les tarifs sont ajustés mécaniquement chaque 1er août conformément au TURPE

12 DISPOSITIONS GENERALES

12.1 Modification du contrat

Si l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, y compris d'une décision tarifaire[12], nécessite la modification du modèle de Contrat, les Parties s'engagent à le modifier en conséquence.

Conformément au Cahier des Charges du RPT, toute modification du modèle de Contrat (Conditions Générales et/ou Conditions Particulières) fait l'objet d'une concertation au sein du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE), et est notifiée à la CRE. La nouvelle version du modèle est incluse dans la DTR.

12.1.1 Modification des Conditions Générales

RTE Notifie au GRD les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales au plus tard un (1) mois avant leur date d'entrée en vigueur. En cas de non-acceptation par le GRD des nouvelles Conditions Générales, le GRD pourra résilier son Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.6.1 des Conditions Générales. En l'absence de Notification de résiliation à la date d'entrée en vigueur prévue du nouveau modèle de Conditions Générales, les Conditions Générales modifiées s'appliqueront de plein droit au Contrat en cours et se substitueront aux présentes.

12.1.2 Modification des Conditions Particulières

En cas de modification du modèle des Conditions Particulières du Contrat, les Parties s'engagent à appliquer ces modifications au Contrat.

12.2 Confidentialité

12.2.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L.111-72 du code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie.

En outre, pour les informations non visées par ces dispositions, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

12.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les dispositions susvisées du Code de l'énergie, et conformément à l'article R.111-27 dudit code, le GRD autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives, à l'exploitant

12 Conformément aux articles L. 341-2, L. 341-3, et L. 341-4 du code de l'énergie encadrant les compétences de la CRE en matière de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE).

du GRD ou à une entreprise chargée d'exécuter pour le compte de RTE les travaux de raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par les dispositions précitées, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou si elle est demandée par une autorité compétente, notamment dans le cadre d'un contentieux, sous réserve que la Partie propriétaire des Informations confidentielles en soit informée préalablement et qu'un rappel du caractère confidentiel de ces informations soit effectué auprès de l'autorité compétente.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 12.2.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

12.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

12.3 Notifications

Sauf stipulation contraire dans le Contrat (lettre recommandée, remise en mains propre contre reçu), toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le GRD, est faite via le service dédié accessible par le GRD progressivement sur le Portail Services, à l'exception de la souscription du CART.

Lorsque le service dédié n'est pas accessible, la Notification est faite par écrit par courriel.

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée dans le système informatique de RTE, dans le cas de l'utilisation du service dédié sur le Portail Services, mis à la disposition du GRD ;
- Pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi
    - la date de remise effective du pli ;
    - à défaut, en cas de pli non remis :
        - si le pli est refusé, la date de refus ;

- si le pli n'a pas été réceptionné à l'issue du délai de 15 jours suivant la première présentation, la date de première présentation du pli au domicile déclaré par le destinataire ;

- La date de réception enregistrée par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel
- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;

Toute Notification au titre du Contrat par RTE ou par le GRD est faite aux représentants des Parties désignés dans les Conditions Particulières ou via le service dédié accessible progressivement sur le Portail Services avec ses coordonnées.

Les coordonnées des représentants GRD et de RTE sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.

Chaque modification apportée par le GRD au présent Contrat via le service dédié accessible par le GRD sur le Portail Services constitue un avenant au Contrat, que le GRD accepte expressément.

12.4 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (n° et date de signature du GRD) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de 30 (trente) Jours à compter de la Notification, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à L.134-19 du code de l'énergie , en cas de différend entre RTE et le GRD lié à l'accès au RPT et/ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, le CoRDIS de la CRE peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

12.5 Cession

a) Incessibilité du contrat

Le Contrat est conclu intuitu personae.

A ce titre, sauf dans le cas particulier d'une cession de Postes relevant d'une opération intra-groupe (voir le point c) ci-après), le GRD s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du présent Contrat (y compris, et sans que cette liste soit limitative, en cas de cession de la totalité de ses Postes résultant d'une fusion, scission ou d'une transmission universelle de patrimoine) à un tiers cessionnaire.

b) Cession de Postes

Le GRD s'engage à Notifier à RTE, préalablement à toute forme de cession de la totalité de ses Postes, l'identité et l'adresse du cessionnaire en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La cession de la totalité des Postes à un tiers a pour effet la résiliation du Contrat avec le GRD. Un nouveau contrat d'accès au RPT est conclu avec le cessionnaire. Les engagements pris par RTE respectivement à l'article 6.2 et à l'article 7.2 demeurent nonobstant la conclusion du nouveau contrat d'accès au RPT avec le cessionnaire de la totalité des Postes.

c) Cas particulier d'une cession de Postes relevant d'une opération intragroupe

Dans le cadre d'une cession de la totalité des Postes relevant d'une opération intragroupe, le Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés contrôlées ou qui contrôlent le GRD au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- le GRD prouve à RTE qu'il s'agit d'une opération intra-groupe ; et
- le GRD Notifie cette cession à RTE dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date de cession effective de la totalité des Postes, afin qu'il soit procédé à un avenant.

d) Modification de la situation juridique du GRD

En cas de modification de la situation juridique du GRD sans cession de la totalité des Postes à un tiers (par exemple, en cas de changement de dénomination sociale ou en cas de cession d'un seul Poste dans le cas où le GRD dispose de plusieurs Postes), et quelle que soit la nature de cette modification, le GRD le Notifie à RTE dans les meilleurs délais afin de procéder, le cas échéant, à un avenant au Contrat.

12.6 Résiliation et suspension

12.6.1 Résiliation sans faute ou en cas de force majeure

Le Contrat peut être résilié, sans faute, par le GRD à tout moment après Notification à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 6 (six) mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée.

Le Contrat est résilié entre les Parties dès lors que les conventions de raccordement et/ou les conventions d'exploitation sont résiliées.

En cas de résiliation du CART avec reprise de la totalité des Postes par un tiers cessionnaire sans procédure de déconnexion préalable à la cession, conformément aux dispositions de l'article 12.5 relatives à la cession, RTE et le GRD se rapprochent afin de convenir d'un délai de résiliation du CART.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure se prolongeant au-delà de trois (3) mois à compter de sa survenance, le Contrat peut être résilié dans un délai de quinze (15) Jours par l'une ou l'autre des Parties , sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie , sous réserve de la Notification à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 10 (dix) Jours à compter de la date d'expédition de ladite Notification.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

12.6.2 Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit sans indemnité, dans les cas et dans les conditions énumérés ci-après : joursjoursjours

(i) En cas de manquement répétés et caractérisés d'une Partie à une obligation essentielle du Contrat ;

Dans un tel cas, la Partie s'estimant lésée adresse à l'autre Partie une mise en demeure précisant les faits et les fondements contractuels conduisant à ladite mise en demeure ainsi qu'un délai raisonnable ne pouvant être supérieur à 15 (quinze) Jours, afin de permettre à l'autre Partie de satisfaire à ses obligations. Si l'inexécution ou le désaccord persiste au-delà du délai mentionné dans la mise en demeure, les Parties se rencontrent dans un délai ne pouvant être supérieur à 1 (un) mois à compter de l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure, afin de tenter de régler à l'amiable leur différend. A cette fin, la Partie mise en demeure transmet à l'autre Partie, préalablement à la réunion, un plan d'action détaillant les moyens techniques, financiers, humains et industriels qu'elle propose de mettre en œuvre pour remédier aux manquements contractuels invoqués par l'autre Partie.

Si les Parties ne parviennent pas à trouver un accord sur le plan d'action permettant de régler le différend qui les oppose dans un délai de 1 (un) mois à compter de la date de leur première réunion, la Partie s'estimant lésée peut résilier le Contrat dans un délai de huit (8) Jours à compter de la réception d'un courrier de Notification de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

(ii) En cas de non-respect des engagements pris par une Partie dans le plan d'action mentionné au point (i) pour remédier à sa défaillance contractuelle, la Partie s'estimant lésée pourra résilier le Contrat dans un délai de 8 (huit) Jours à compter de la réception de la Notification par lettre recommandée avec accusé de réception prenant acte du manquement au plan d'action et de la résiliation consécutive du Contrat.

(iii) A défaut de règlement dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de la mise en œuvre de l'une des mesures visées à l'article 11.4 du Contrat, RTE pourra résilier de plein droit le Contrat. La résiliation est Notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet dans un délai de 8 (huit) Jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

12.6.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, RTE peut procéder à la Déconnexion des Postes aux frais du GRD, conformément aux dispositions de l'article 12.7 du Contrat.

RTE effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au GRD. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre du Contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre partie au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter de la résiliation.

L'article 12.2 reste néanmoins applicable.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

Dans le cas où le GRD procède à la résiliation du Contrat et demande la conclusion d'un autre contrat d'accès au RPT, la Période de Souscription associé au Contrat résilié sera reconduite dans le nouveau contrat.
Dans ce cas, les engagements pris par RTE respectivement à l'article 6.2 et à l'article 7.2 demeureront nonobstant la conclusion d'un nouveau contrat d'accès au RPT.

12.6.4 Suspension ou refus d'accès au RPT

En application de l'article 15-III du Cahier des Charges du RPT, RTE peut refuser ou interrompre immédiatement l'accès au RPTdu GRD en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel de RTE ou des tiers ou pour la sûreté des réseaux.

En cas de suspension de l'accès au RPT, tous les frais y afférents, y compris les frais de Déconnexion, sont à la charge exclusive du GRD. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le GRD recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les quinze (15) Jours de son émission.
En tout dernier lieu, le Contrat est suspendu, lorsque le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDiS) de la CRE prononce une interdiction temporaire d'accès au réseau, en application de l'article L.134- 27 du code de l'énergie. Dans ce cas, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives au titre du Contrat pendant la durée de la suspension. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du Contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le Contrat. RTE informe le GRD et la CRE de cette suspension.

12.7 Déconnexion du RPT

12.7.1 Principes généraux applicables à toute demande de Déconnexion

RTE rappelle l'existence de la Prestation Annexe intitulée « déconnexion ».

Le GRD Notifie la demande de Déconnexion à RTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

En réponse à la demande de Déconnexion, RTE Notifie au GRD dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la demande une offre précisant la consistance technique de la Déconnexion, son délai de réalisation et son coût. Le GRD s'engage à retourner la proposition signée dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'offre. Le coût d'une Déconnexion est intégralement à la charge du GRD.

Sans préjudice des délais de résiliation du CART prévus à l'article 12.6 en cas de faute du GRD, ou de survenance d'un évènement de force majeure, RTE s'engage à procéder aux travaux de Déconnexion dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la demande.

12.7.2 Principes applicables en cas de Déconnexion Totale

En cas de Déconnexion Totale, les conventions d'occupation existantes entre le GRD ou le propriétaire du ou des Poste(s) concerné(s) et RTE demeurent en vigueur afin de permettre à RTE d'accéder à ses ouvrages.

La résiliation du CART, des conventions de raccordement, d'exploitation et de conduite prend effet à compter de la fin des travaux de Déconnexion lorsque la totalité des Postes du GRD sont concernés.
La résiliation de la convention de raccordement d'un Poste du GRD emporte Déconnexion Totale de ce Poste, sauf si le Poste fait l'objet d'une reprise.

Au cas où l'accès au RPT du GRD, objet du Contrat, serait définitivement interrompu, RTE procédera à la Déconnexion du RPT des Postes aux frais du GRD, sous réserve que cet ouvrage soit exclusivement dédié à l'alimentation de ceux-ci.

12.7.3 Principes applicables en cas de Déconnexion Partielle

En cas de Déconnexion Partielle, les conventions d'occupation, les conventions de raccordement et d'exploitation ainsi que le CART seront amendées par les Parties par voie d'avenant. Ces avenants prennent effet à compter de la fin des travaux de Déconnexion.

12.8 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois.

A cette date, les Puissances Souscrites existantes par PdC ou PdR sont maintenues à l'identique et peuvent être modifiées selon les conditions fixées à l'article 5.3.4. La signature des Conditions Particulières n'interrompt pas la Période de Souscription telle que définie pour chaque PdC ou PdR du GRD.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties à tout moment dans les conditions fixées à l'article 12.6.

12.9 Droit applicable et langue du Contrat

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

13 ANNEXE : DEFINITIONS

Alimentation Complémentaire :

Ensemble des ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires à l'alimentation d'un Poste, la capacité de l'Alimentation Principale étant suffisante. La partie dédiée d'une alimentation complémentaire est celle qui n'est traversée que par des flux ayant pour origine ou pour destination un ou plusieurs Points de Connexion du GRD.

Alimentation Principale :

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes et qui doivent être disponibles simultanément pour assurer la mise à disposition au Poste de la Puissance Souscrite en Régime Normal d'Exploitation, tel que défini dans la Convention d'Exploitation du Poste.

Alimentation de Secours :

Ensemble des ouvrages de raccordement établis à des Domaines de Tension inférieurs ou égaux à celui de l'Alimentation Principale et qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Poste pour faire face à des situations de défaillance, de réparation ou de maintenance des Alimentations Principale et Complémentaire. Lorsque le Poste est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne lorsque les autres alimentations fonctionnent normalement. La partie dédiée d'une alimentation de secours est celle qui n'est traversée que par des flux ayant pour destination un ou plusieurs Points de Connexion d'une ou plusieurs alimentations de secours-substitution du GRD ou d'un autre utilisateur

Annexe :

Les Annexes visées à l'article 2 des Conditions Générales.

Bornier :

Equipement permettant de mettre à la disposition du GRD les données obtenues à partir des Compteurs.

Cahier des Charges du RPT :

Cahier des Charges en date du 30 octobre 2008 annexé au Décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006.

Client

Personne morale titulaire du présent contrat.

Compteur :

Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.

Compteur de Référence :

Compteur utilisé comme référence pour la mesure des flux d'énergie entre le GRD et le RTE.

Contrat ou CART :

Le Contrat ou CART garantit le droit d'accès au Réseau Public de Transport du GRD. Il est constitué par :

- Les Conditions Générales (CG),
- Les Conditions Particulières (CP),
- Et leurs Annexes.

Conditions Générales :

Les Conditions Générales du Contrat définissent les modalités d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité pour tout GRD.

Conditions Particulières :

Les Conditions Particulières du Contrat déclinent les Conditions Générales aux spécificités du GRD contractant avec RTE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue :

Interruption fortuite du service, caractérisée par le fait que les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension d'Alimentation Déclarée U_C.

La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure est caractérisée par sa durée :

- Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.
- Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge :

Ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée, de la puissance active soutirée.

Décompte des Energies :

Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Installations de Comptage.

Déconnexion :

Une Déconnexion peut être Totale ou Partielle :

- La Déconnexion Totale a pour objectif de séparer le Poste du GRD de toute connexion avec le RPT. La Déconnexion Totale du RPT du Poste consiste à réaliser la séparation physique du Poste par rapport au RPT. Elle est généralement réalisée en limite de propriété et consiste, en principe, à déposer les conducteurs de propriété RTE reliant la première portée de la liaison de raccordement de propriété RTE aux appareils de coupure (en général un sectionneur) de propriété du GRD.

- La Déconnexion Partielle a pour objectif de séparer une ou plusieurs Liaisons du Poste du GRD du RPT. La Déconnexion Partielle du RPT du Poste consiste à réaliser la séparation physique de la Liaison par rapport au RPT. Elle est généralement réalisée en limite de propriété et consiste, en principe, à déposer les conducteurs de propriété RTE reliant la première portée de la liaison de raccordement à déconnecter, de propriété RTE, aux appareils de coupure (en général un sectionneur) de propriété du GRD.

Délestage :

Réduction du soutirage demandée par RTE au GRD telle que définie à l'article 32 du Cahier des Charges du RPT.

Dispositif de Comptage :

Ensemble constitué de
- de Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par un signal externe,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Documentation Technique de Référence (DTR) :

Document précisant les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du RPT, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie, notamment en matière de raccordement, d'accès et de gestion de l'équilibre des flux. Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des GRD. Le cas échéant, elle précise les exigences applicables aux installations existantes.

Domaine de Tension :

Les Domaines de Tension des Réseaux Publics de Transport et de Distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Tension de connexion (Un)</td><td colspan="3">Domaine de tension</td></tr>
<tr><td>Un ≤ 1 kV</td><td colspan="2">BT</td><td>Domaine basse tension</td></tr>
<tr><td>1 kV < Un ≤ 40 kV</td><td>HTA 1</td><td rowspan="2">Domaine HTA</td><td rowspan="5">Domaine haute tension</td></tr>
<tr><td>40 kV < Un ≤ 50 kV</td><td>HTA 2</td></tr>
<tr><td>50 kV < Un ≤ 130 kV</td><td>HTB 1</td><td rowspan="3">Domaine HTB</td></tr>
<tr><td>130 kV < Un ≤ 350 kV</td><td>HTB 2</td></tr>
<tr><td>350 kV < Un ≤ 500 kV</td><td>HTB 3</td></tr>
</table>

Les tarifs applicables aux Utilisateurs connectés aux réseaux publics en HTA 2 sont ceux du domaine de tension HTB 1.

Données de Comptage :

Energies mesurées par pas de 10 minutes ou sous-multiples de 10 mn (1 mn en particulier) en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de mesure. Chacune de ces valeurs est horodatée (année, Jour, heure et minute en heures UTC) et mémorisée pour la télé-relève ou pour leur mise à disposition auprès du GRD.

Données de Comptage Brutes :

Données de Comptage telles qu'enregistrées dans le Compteur de Référence, sans que RTE ne les modifie.

Données de Comptage Validées :

Données de Comptage qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données Brutes erronées ou indisponibles.

Données Mesurées :

Grandeurs issues d'une Installation de Comptage ou d'une télémesure, située au Point de Comptage ou ramenée au Point de Comptage, mesurant une quantité d'énergie et/ou une puissance, active et réactive, associées à une mémorisation par période fixe.

Données Physiques :

Soutirage physique (consommation totale du Site) et injection physique (injection totale du Site / énergie produite par les installations du Site). Ces données sont calculées à partir des Données de Comptage en appliquant les formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre, figurant dans les Conditions Particulières du CART (« Formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre »).

Ces données sont dites « brutes » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut brut. Elles sont dites « validées » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut validé.

La facturation du dispositif de Responsable d'Equilibre est réalisée à partir de données au statut validé.

Données Réseau :

Energies active et réactive corrigées des pertes de transformation et sur liaison, utilisées pour la facturation des différentes composantes de l'accès au Réseau Public de Transport (composantes injection, soutirage, énergie réactive, dépassements …). Ces données sont calculées à partir des Données de Comptage en appliquant les formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE figurant dans les Conditions Particulières du CART (« Formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE ») et sont au pas 10 minutes.

Ces données sont dites « brutes » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut brut. Elles sont dites « validées » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut validé.

La facturation du TURPE est réalisée à partir de données au statut validé.

Energie Active :

Intégrale de la puissance active P pendant une période de temps déterminée.

Energie Réactive :

Intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée.

GRD :

Personne titulaire du présent contrat

Injection (de puissance active):

Transit d'énergie électrique active par Point de Connexion destiné à l'alimentation du RPT par l'Utilisateur le GRD.

Installation de Comptage :

Ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'une interface avec le réseau public téléphonique commuté,

- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Interface de communication :

Dispositif pour communiquer par télé-relevé les données mémorisées par les compteurs via le réseau de télécommunication (réseau téléphonique public commuté, technologie IP ou autre)..

Interruption Programmée :

Interruption de l'accès au RPT au niveau d'un point de connexion résultant des opérations nécessaires à la maintenance, au renouvellement, au développement et à la réparation des ouvrages du RPT, dans les conditions visées à l'article 6.2 des Conditions Générales du Contrat.

Jour, Journée :

Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les Jours de changement d'heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

Jour Ouvrable :

Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des Jours fériés.

Jour Ouvré :

Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des Jours fériés.

Liaison :

Une liaison est constituée par un circuit, ensemble de conducteurs et, le cas échéant, un câble de garde.

Toutefois, lorsqu'un transformateur et un jeu de barres sont implantés dans l'enceinte d'un même poste électrique ou dans l'enceinte de deux postes électriques mitoyens, le circuit reliant le transformateur au jeu de barres ne constitue pas une liaison au sens des présentes règles tarifaires, mais fait partie intégrante des ouvrages de transformation.

Notification :

Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées à l'article 12.3 des Conditions Générales du Contrat.

Ouvrages Immédiatement en Amont :

Pour un raccordement en coupure d'artère ou en piquage, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le Point de Connexion et les disjoncteurs en aval des postes encadrants.
Pour un raccordement en antenne, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le(s) Point(s) de Connexion et le(s) premier(s) jeux de barres rencontrés en amont.

Partie ou Parties :

Les signataires du Contrat (le GRD et RTE) mentionnés dans les Conditions Particulières.

Période de Souscription :

Durée de validité d'une souscription de Puissance Souscrite. Celle-ci est normalement de 12 mois mais peut être de durée inférieure, notamment en cas de modification de Puissance Souscrite.

Plage Temporelle :

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

Point de Surveillance Technique ou PST :

Point auquel sont pris les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité.

Point de Comptage :

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage des flux d'énergie.

Point de Connexion ou PdC :

Le ou les Point(s) de Connexion d'un GRD au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du GRD et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. En règle générale, il s'agit du point servant d'application du tarif.

Point de Connexion Confondu :

Pour l'application des règles tarifaires visées aux chapitres 5 et 10 des Conditions Générales, pour un GRD disposant de plusieurs Points de Connexion aux réseaux publics en HTB ou en HTA, tout ou partie de ces points sont considérés confondus, si en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques du GRD, ils sont reliés par des ouvrages électriques de ce GRD au même Domaine de Tension.

Point de Regroupement ou PdR :

Point servant au regroupement tarifaire de plusieurs Points de Connexion.

PdC ou PdR Adjacent :

PdC ou PdR pouvant reprendre tout ou partie de la charge d'un autre PdC ou PdR par bouclage sur le réseau d'un ou plusieurs GRD.

Portail Services

Correspond au site Internet de RTE : https://www.services-rte.com/

Poste :

Poste de transformation situé à l'interface entre le RPT et le RPD.

Poste Source :

Poste de transformation HTB / HTA.

Prix Annuel :

Montant annuel facturé par RTE au GRD au titre de l'accès au RPT de ses Postes.

Prestations Annexes :

Prestations réalisées sous le monopole des gestionnaires des réseaux publics d'électricité conformément à l'article L. 341-3 du Code de l'énergie.

Proposition Technique et Financière :

Devis adressé au GRD par RTE.

Puissance de Raccordement ou Pracc :

Puissance active maximale que prévoit de soutirer le GRD au point de raccordement du RPT et pour laquelle le GRD demande que soit dimensionné son raccordement.

Puissance Souscrite ou PS :

Puissance que le GRD détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT.

Rapport tangente phi ou tangente phi (tg φ) :

Mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. Le rapport tg φ constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

Régime Normal d'Exploitation :

Régime au cours duquel, sur le réseau concerné les utilisateurs raccordés au réseau ont un régime normal d'alimentation, c'est-à-dire que la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont compris dans les limites réglementaires ou contractuelles. Les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés. Ce régime ne correspond pas nécessairement au schéma normal d'exploitation.

Régime Exceptionnel d'Exploitation :

Régime de fonctionnement au cours duquel certaines caractéristiques fondamentales sortent pour des durées limitées des plages ou états définis pour le Régime Normal d'Exploitation.

Règles :

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le Portail Services

Retrait Urgent (RU) :

Retrait de la conduite des réseaux d'un ouvrage, fortuit, non négociable et associé à un délai pour mise hors tension de l'ouvrage. Un RU est décidé à l'apparition d'un événement sur un ouvrage présentant un risque jugé inacceptable dans le temps pour les personnes et/ou les biens mais non imminent. Le délai associé pour la mise hors tension de l'ouvrage ne peut excéder un mois.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT :

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L. 321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Réseaux Publics de Distribution d'électricité ou RPD :

Ensemble des ouvrages définis aux articles L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Soutirage (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active par le Point de Connexion destiné à desservir le GRD.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité ou TURPE :

Les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de Transport et des Réseaux Publics de Distribution (TURPE). Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) :

Tension de référence des engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U_n) Cette tension est également dénommée tension contractuelle.

Tension de Comptage :

Tension à laquelle sont raccordés les transformateurs de tension destinés au Comptage.

Tension de Fourniture (Uf) :

Valeur efficace de la tension présente à un instant donné au Point de Connexion (et mesurée sur un intervalle de temps donné).

Tension Nominale (Un) :

Tension caractérisant ou identifiant un réseau d'alimentation (ou un matériel)

Version Tarifaire :

La Version Tarifaire est choisie par le GRD. Il existe 3 Versions tarifaires :

- courte utilisation (CU),
- moyenne utilisation (MU),
- longue utilisation (LU).